



Foyer

ACCIDENT DU TRAVAIL - ACCOUCHER - ACTE DE CÉLIBAT - ACTE DE NAISSANCE - ADOPTION - AIDE MÉDICALE URGENTE - AIDE SOCIALE - AIDE SOCIALE URGENTE - ALLOCATION D'ÉTUDES - ALLOCATION DE CHÔMAGE - ALLOCATIONS FAMILIALES - AMBASSADE -

APATRIDE - ARTICLE 9,3 - ARTICLE 9BIS - ARTICLE 9TER - ASBL - ASSISTANCE HUMANITAIRE - ASSISTANCE JURIDIQUE - ASSISTANT SOCIAL - ASSURANCE - ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE - ATTENDRE - AVOCAT PAYANT - BANQUE - BUREAU DE POLICE -

Info Sans-papiers

Brochure d'information pour sans-papiers à Bruxelles

BUS - CARTES DE SÉJOUR - CENTRE D'ACCUEIL - CENTRE FERMÉ - CENTRE POUR ILLÉGAUX - CHANGEMENT DE STATUT - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES - CLAUSE HUMANITAIRE - CLAUSULE DE NON-RECONDUITE - COHABITATION DURABLE - COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES - COMMISSION PERMANENTE DE RECOURS DES RÉFUGIÉS - COMMUNE - COMPTE EN BANQUE - CONSEIL D'ÉTAT - CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS - CONSULAT - CONTRAT DE BAIL - CONTRAT DE TRAVAIL - CONTRAT VERBAL - CONTRÔLE À DOMICILE - CONTRÔLE DE POLICE - CPAS - DÉCÈS - DEMANDEURS D'ASILE - DÉMÉNAGEMENT - DÉTENTION - DEVENIR BELGE - DEVENIR PROPRIÉTAIRE - DIVORCE - DOCUMENTS - DROIT AU SÉJOUR - DROITS FONDAMENTAUX - ECOLE SUPÉRIEUR - EDUCATION - ENCEINTE - ENFANT APATRIDE - ENFANTS - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT À DISTANCE - ENTREPRENDRE - ESPOIR - ETAT DES LIEUX - EUROPÉENS SANS-PAPIERS - EXPLOITÉ - EXPULSION - FAIRE UN RECOURS - FAIRE UN STAGE - FORMATION PROFESSIONNELLE - FOU - FRAIS MÉDICAUX - GRAVEMENT MALADE - GUIDE SOCIAL - HÔPITAL - JEUNE ET SANS PAPIERS - JUSTICE - LOGEMENT - LOGEMENT SOCIAL - LONGUE PROCÉDURE D'ASILE - LOUER - MAISONS D'ACCUEIL POUR SANS-ABRI - MARCHAND DE SOMMEIL - MARIAGE - MARIAGE BLANC - MARIAGE HOMOSEXUEL - MÉDECIN - MÉTRO - MINEURS NON ACCOMPAGNÉS - MOBILITÉ - MOBYLETTE - MOTO - MUTUELLE - NAISSANCE - NATURALISATION - NON ÉLOIGNABLE - NORMALE - NOUVELLE DEMANDE D'ASILE - OFFICE DES ÉTRANGERS - ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE - PAPIERS DE SÉJOUR - PASSEPORT - PERMIS DE CONDUIRE - PERMIS DE TRAVAIL - POLICE - PREUVE D'IDENTITÉ - PREUVE D'IDENTITÉ - PREUVES D'INTÉGRATION - PRISE EN CHARGE - PRO DEO - PROCÉDURE EN URGENCE - PROGRAMME DE RÉINTÉGRATION - PROTECTION SUBSIDIAIRE - RAISONS HUMANITAIRES - RAPATRIEMENT - REAB - REGROUPEMENT FAMILIAL - RÉGULARISATION - RÉGULARISATION - RETOUR VOLONTAIRE - SALAIRE NON PAYÉ - SANS PAPIERS - SANS-ABRI - SANTÉ - SANTÉ MENTALE - SÉPARATION - SERVICE BANCAIRE DE BASE - SERVICE JURIDIQUE - SERVICE SOCIAL - SOLUTION HUMAINE - SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE - SURSIS AU DÉPART - SYNDICAT - TAXE RÉSIDENCE SECONDAIRE - TESTAMENT - TRAITE DES ÊTRES HUMAINS - TRAM - TRAVAIL BÉNÉVOLE - TRAVAIL CLANDESTIN - UNIVERSITÉ - VACCINATION - VÉLO - VICTIME - VIE FAMILIALE - VIE QUOTIDIENNE - VISA - VOYAGER

*s'informer
c'est déjà agir
c'est déjà avancer*

Info Sans-papiers

Est une édition du Centre Régional d'Intégration Foyer – Bruxelles.

Composition et Rédaction: Dirk Van Daele.

La distribution de cette brochure et de son contenu est libre à condition qu'on fasse référence à la source.

Cette brochure existe aussi en Néerlandais. Les deux versions peuvent être commandées à l'éditeur ou téléchargées gratuitement du site: www.foyer.be

Février 2007

Ont participé:

Vlaams Minderhedencentrum, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Organisatie voor Clandestiene Arbeidsmigranten, Medimmigrant, CAW Archipel Welkom, Association pour l'Inhumation et la Crémation, notaire Steven Podevyn, Ambassade Universelle, Solidarité Socialiste, Caritas Secours International, Françoise van Kol (correction de la langue).

Avec le soutien de la Vlaamse Gemeenschapscommissie

Editeur responsable:

Loredana Marchi

Centre Régional d'Intégration Foyer – Bruxelles

Rue des Ateliers 25

1080 Bruxelles

tel: 02 411 74 95

Table des Matières

| | |
|---|-----------|
| Liste des abréviations et des cartes de séjour..... | 3 |
| 1 Introduction | 4 |
| 1. Pourquoi cette brochure? | 4 |
| 2. Pour qui?..... | 4 |
| 3. Les Européens ‘sans-papiers’ en Belgique? | 4 |
| 2 Le statut des sans-papiers en bref..... | 6 |
| 3 L’importance des documents | 7 |
| 4 Aide sociale | 8 |
| 1. Aide sociale par le CPAS..... | 8 |
| 2. Aide sociale pour demandeurs d’asile au Conseil d’État | 8 |
| 3. Aide sociale pour les enfants | 8 |
| 4. Les services sociaux..... | 8 |
| 5 Santé | 9 |
| 1. Besoin de soutien psychologique?..... | 9 |
| 2. Droit à l’aide médicale urgente..... | 10 |
| 3. Etre enceinte et accoucher | 11 |
| 4. La mutuelle | 13 |
| 5. Accident du travail..... | 14 |
| 6. Décès..... | 15 |
| 6 Travail | 18 |
| 1. Le travail clandestin | 18 |
| 2. Allocation de chômage | 19 |
| 3. Les papiers de séjour par le travail ? | 20 |
| 4. Victime de la traite des êtres humains | 20 |
| 5. Le travail bénévole? | 20 |
| 6. Entreprendre | 21 |
| 7. Les ASBL..... | 21 |
| 7 Logement..... | 23 |
| 1. Louer..... | 23 |
| 2. Logement social..... | 24 |
| 3. Maisons d’accueil pour sans-abri..... | 24 |
| 4. Devenir propriétaire ? | 24 |
| 8 Jeune, non accompagné et sans papiers..... | 25 |
| 9 Education et Formation | 26 |
| 1. L’enseignement jusqu’à 18 ans..... | 26 |
| 2. Après 18 ans..... | 26 |
| 10 Vie familiale..... | 28 |
| 1. Mariage | 28 |
| 2. Cohabitation durable..... | 29 |
| 3. Le regroupement familial | 29 |
| 4. Que se passe-t-il en cas de séparation ou divorce? | 29 |
| 5. Naissance | 30 |
| 6. Allocations familiales | 31 |

| | |
|---|-----------|
| 7. Adoption | 32 |
| 8. L'enfant apatride | 33 |
| 11 Vie quotidienne | 34 |
| 1. Mobilité..... | 34 |
| 2. L'assurance 'Responsabilité Civile'..... | 37 |
| 3. Droit au service bancaire de base..... | 37 |
| 12 La justice..... | 38 |
| 1. Assistance juridique | 38 |
| 13 Une (nouvelle) demande d'asile | 40 |
| 1. Qui peut demander asile en Belgique?..... | 40 |
| 2. Première demande | 40 |
| 3. Deuxième, troisième, ... demande ? | 40 |
| 4. La protection subsidiaire après l'asile? | 40 |
| 14 Régulariser sa situation | 42 |
| 1. Le sursis au départ..... | 42 |
| 2. La régularisation par l'article 9,3 ou 9bis/ter | 42 |
| 3. Régularisation des longues procédures d'asile | 47 |
| 4. Le statut d'apatride..... | 48 |
| 5. Devenir belge ? | 48 |
| 6. Les papiers de séjour par une prise en charge ? | 48 |
| 15 Le retour volontaire | 49 |
| 16 Les expulsions..... | 51 |
| 1. Contrôle de police..... | 51 |
| 2. Au bureau de police | 52 |
| 3. Au centre fermé | 52 |
| 4. Le rapatriement | 54 |
| 5. La 'prise en charge' et les frais de l'expulsion | 55 |
| Annexe: Guide Social pour Sans-papiers à Bruxelles | 56 |

Liste des abréviations et des cartes de séjour

LES ABRÉVIATIONS

| | |
|---------|---|
| CBAR | Comité Belge d'Aide aux Réfugiés |
| CCE | Conseil du Contentieux des Etrangers |
| CdE | Conseil d'Etat |
| CEE | Communauté Economique Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède) |
| CGRA | le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides |
| CPAS | Centre Public d'Action Sociale (ou Centre Public d'Aide Sociale) |
| CPRR | Commission Permanente de Recours des Réfugiés. |
| FAT | Fonds des Accidents du Travail |
| OE | Office des Etrangers |
| OQT | Ordre de Quitter le Territoire |
| OR.C.A. | Organisatie voor Clandestiene Arbeidsmigranten Organisation pour les Travailleurs Immigrés Clandestins |
| REAB | Retour et Emigration de Demandeurs d'Asile de la Belgique |

LES CARTES:

Attention! Les cartes de séjour électroniques vont bientôt (fin 2007?) remplacer les cartes papier.

- Pour non-Européens

Carte orange: Attestation d'immatriculation Modèle A

Carte blanche: Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE)

Carte jaune: Carte d'identité pour étrangers

- Pour Européens

Carte mauve: Attestation d'immatriculation Modèle B

Carte bleue: Carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. (peut être barrée)

- Pour tous

Annexe 35: document spécial de séjour (ceci n'est pas une carte mais un papier format A4)

1 Introduction

1. Pourquoi cette brochure?

En 1986, notre service juridique a ouvert ses portes à Molenbeek. Depuis lors, des milliers de personnes avec ou sans papiers ont fréquenté nos bureaux. Pendant ces 20 ans, nous nous sommes spécialisés dans le droit des étrangers.

Cette brochure s'adresse aux 'sans-papiers' en Belgique. C'est-à-dire aux personnes sans permis de séjour valable. On les appelle aussi 'clandestins' ou même 'illégaux'. Vous faites partie de ce groupe? Alors nous espérons que la brochure:

- vous informera sur vos droits
- sera utile en cas de problèmes
- vous aidera à sortir de la clandestinité.

La brochure a été réalisée en collaboration avec : Vlaams Minderhedencentrum, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Organisatie voor Clandestiene Arbeidsmigranten, Medimmigrant, CAW Archipel Welkom, Association pour l'Inhumation et la Crémation, notaire Steven Podevyn, Ambassade Universelle, Solidarité Socialiste, Caritas Secours International, Françoise van Kol (correction de la langue). L'information a été vérifiée sur base de notre expérience avec l'application du droit des étrangers.

Attention!

Cette brochure n'est pas une bible juridique.

Son but est juste d'être **un guide d'orientation, objectif et fiable**. De plus, la loi sur les étrangers est complexe et en évolution constante. Son application est soumise à des interprétations. Informez-vous auprès d'un spécialiste avant de prendre des initiatives concrètes.

VOUS AVEZ DES REMARQUES ?

Si vous avez des remarques sur cette brochure n'hésitez pas à nous contacter. Notre adresse se trouve sur la couverture de la brochure (à l'intérieur).

OÙ SONT LES ADRESSES?

Elles se trouvent en annexe dans le 'Guide social des sans-papiers'. Il s'agit d'une sélection de services qui n'excluent pas les sans-papiers à cause de leur statut.

2. Pour qui?

Cette brochure s'adresse aux 'sans-papiers'. C'est qui?

Dans cette brochure un 'sans-papiers' est une personne qui n'est pas ou plus en possession d'un titre de séjour valable.

Autrement dit, les personnes qui n'ont jamais eu un titre de séjour ou dont le titre de séjour n'est plus valable, par exemple l'annexe 26 bis n'est plus prolongée ou le visa est expiré.

Ce texte utilise plusieurs expressions pour indiquer 'sans-papiers': 'sans papiers de séjour', 'sans séjour légal', 'en séjour illégal', 'sans autorisation de séjour' et 'sans permis de séjour'. Ces expressions signifient donc toutes la même chose.

STATUT PRÉCAIRE LÉGAL

Il y a aussi des personnes avec un statut de séjour 'précaire', par exemple: carte orange, annexe 35, OQT prolongé, Le séjour est autorisé mais temporaire. Une éventuelle prolongation est soumise à des conditions. Ces personnes ne sont pas des 'sans-papiers'. Ils sont (pour le moment) légalement en Belgique et leurs droits sociaux sont différents.

L'information dans cette brochure ne s'applique pas aux personnes avec un statut précaire légal.

COMBIEN DE SANS-PAPIERS?

Sur les 10 millions d'habitants en Belgique, il y a probablement plus de 100.000 personnes sans-papiers dont plus de 50.000 à Bruxelles.

3. Les Européens 'sans-papiers' en Belgique?

Les Européens et leurs membres de famille proches (non européens) peuvent séjourner en Belgique. Ils

bénéficiaire de la libre circulation en Europe et d'une **présomption de la légalité de leur séjour**.

Il y a plusieurs possibilités pour s'établir en Belgique: en tant qu'étudiant, cohabitant, travailleur, travailleur indépendant, rentier, Adressez-vous à la commune. Elle peut vous informer sur les conditions et les formalités à suivre. Si vous n'accomplissez pas ces formalités, il est possible que vous receviez un OQT.

Pour pouvoir **travailler pour un employeur en Belgique**, les Européens n'ont pas besoin d'une autorisation, sauf pour 10 (nouveaux) Etats membres (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, République tchèque, Bulgarie, Roumanie). Les ressortissants de ces pays ont besoin d'un permis de travail (type B). Ce permis doit toujours être demandé par l'employeur. Le migrant travailleur doit l'ajouter à sa demande visa (type D) à l'ambassade belge, sauf s'il présente sa candidature pour un travail qui figure sur la liste des fonctions pour lesquelles on manque de candidats en Belgique. Dans ce cas, il peut faire la demande en Belgique (procédure rapide en 5 jours!). Informez-vous à l'ORBEM/BGDA.

Cette restriction au marché belge du travail est temporaire. Le gouvernement peut décider de retirer cette restriction à tout moment, probablement en 2007 ou 2008, et au plus tard 7 années après l'affiliation de l'Etat membre concerné.

Un Européen peut obtenir une **allocation de chômage en Belgique** à condition qu'il ait déjà travaillé en Belgique, et qu'il ait travaillé pendant un certain temps en Belgique ou ailleurs en Europe. S'il obtient l'allocation de chômage pendant le statut de séjour temporaire, il ne devra pas quitter la Belgique. Son statut temporaire sera prolongé.

Les Européens et leurs familles proches perdent leur séjour légal en Belgique quand ils:

- **n'ont pas accompli les formalités d'établissement avant la fin de leur statut temporaire, par exemple: pas de contrat de travail ou d'autre preuve de revenu.**
- **dépendent de l'aide sociale du CPAS à la fin de leur statut temporaire.**
- **travaillent sans permis de travail quand il en faut un.**
- **commettent des faits punissables.**

Ces personnes risquent de recevoir un OQT. Une expulsion est probable dans les deux derniers cas.

Au moment de la publication de cette brochure, la législation belge sur le séjour des Européens est en transition. Informez-vous à la commune ou à un service juridique.

2 Le statut des sans-papiers en bref

Voici un résumé de l'information la plus importante sur le statut des sans-papiers:

a. Le séjour illégal en Belgique est un fait délictueux

Vous pouvez en principe être condamné à 3 mois de prison. En réalité cela arrive très peu. Les autorités belges préfèrent vous donner un ordre de quitter le territoire. Si cela reste sans suite, une expulsion est probable.

b. Le travail n'est pas autorisé

Et il n'y a pas d'exceptions.

c. Droits minimaux pour travailleurs clandestins

La loi garantit pour tous les travailleurs des droits minimaux au niveau du salaire, des conditions de travail (repos, sécurité, ...), du dédommagement en cas de licenciement, des accidents du travail, ...

Ces droits sont malheureusement difficiles à obtenir.

d. Les droits les plus solides sont:

- Droit à l'aide médicale urgente
- Droit à l'assistance juridique (avocat pro deo)
- Droit à l'éducation et au développement pour les mineurs (-18 ans)
- Droit au mariage.

e. Les devoirs:

Respecter la loi belge.

f. Le retour volontaire est gratuit,

Pour les personnes qui n'ont pas les moyens suffisants.

g. L'obligation de déclarer un sans-papiers?

N'hésitez pas à vous adresser aux services d'aide sociale, écoles, CPAS, syndicats, notaires, hôpitaux, docteurs et pharmaciens. Ils **ne déclarent pas** le statut illégal du demandeur.

Ce sont uniquement les fonctionnaires publics (par ex. les personnes qui travaillent à l'administration communale) qui ont en principe l'obligation de déclarer un sans-papiers à la justice. En pratique ça se fait rarement et ces personnes ne sont presque jamais poursuivies par la justice.

Il est toujours possible que quelqu'un (fonctionnaire ou pas) prenne l'initiative de déclarer un sans-papiers à la police ou à l'OE. Mais il est peu probable qu'on soit expulsé suite à une simple déclaration. L'OE a suffisamment d'adresses de sans-papiers. Cet institut connaît d'autres problèmes comme le manque de place dans les centres fermés et le manque de collaboration des autorités étrangères dans la réadmission de leurs ressortissants.

h. L'assistance humanitaire aux sans-papiers n'est pas punissable

Par exemple l'aide au niveau du logement, l'aide médicale, en nourriture, par une démarche administrative ou juridique. Il n'est par contre pas autorisé d'engager un sans-papiers pour du travail bénévole, mais cette infraction est rarement poursuivie.

i. Abuser de la situation précaire d'un sans-papiers est un fait délictueux

Par exemple l'exploitation par des propriétaires (marchands de sommeil) et des employeurs.

3 L'importance des documents

Beaucoup de nouveaux arrivants ont connu des problèmes parce qu'ils ne savaient pas comment il faut gérer les documents. Arrangez-vous pour que cela ne vous arrive pas. Parce que même si vous n'avez pas de permis de séjour, les documents sont importants.

Voici un résumé pour vous aider à distinguer les documents importants:

- Très importants sont **les documents des services officiels**: l'Office des Etrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, la commune, la police, le CPAS, la Justice, la prison, ...
- Les **documents que vous avez emmenés** de votre pays et ceux qui vous ont été envoyés par la suite, entre autres: passeport, carte d'identité nationale, acte de naissance, diplômes et attestations, permis de conduire.
- **Autres documents importants**: contrats de bail, pièces justificatives des dépenses importantes (preuves d'achats, reçus, factures, ...), abonnements et cartes de membre, attestations de formation, attestations scolaires et documents médicaux.

Conservez ces documents dans un endroit en sécurité. Gardez-les en bon état et assurez-vous que vous pouvez les retrouver à tout moment. Il est conseillé de faire une photocopie des documents les plus importants. Vous pouvez confier les copies à votre avocat ou à une personne de confiance.

Quand vous avez un accord avec quelqu'un (loyer, travail, etc.), confirmez cet accord d'une façon écrite. Faites établir un contrat qui soit signé et daté.

COURIER

Il est préférable de contacter toujours sans tarder votre avocat ou la personne qui vous aide, dès que vous recevez un papier 'officiel'.

Respectez les délais qui sont indiqués sur les documents officiels. Vous risquez peut-être une amende ou encore pire, de rater la possibilité de faire un recours.

Vu l'importance de la communication par courrier, il est préférable d'avoir une **boîte aux lettres**

personnelle. De préférence une boîte avec clé. Mettez clairement votre nom à l'extérieur, pour que le facteur puisse bien la localiser.

En cas de **déménagement**, signalez à vos correspondants le changement d'adresse, en particulier à toutes les institutions où vous avez une procédure ou une demande en cours, par ex.: l'OE, la commune, le CPAS, le Conseil d'Etat, ... mais aussi à l'école, à la banque, à la compagnie d'électricité, gaz, Vous pouvez demander à la Poste de faire suivre le courrier. Toute la correspondance qui arrive à l'ancienne adresse est alors transférée vers la nouvelle adresse. Ce service est payant (en avril 2006: 15,00 € pour 3 mois)!

4 Aide sociale

1. Aide sociale par le CPAS

Les CPAS sont des centres publics d'aide sociale. Leur mission est de garantir l'aide sociale afin que chacun puisse mener une vie conforme à la dignité humaine. Mais quand il s'agit de personnes en séjour illégal, l'aide sociale est en principe limitée à l'aide médicale urgente. Il y a quand même des cas exceptionnels où on peut obtenir plus. Par exemple quand on fait partie des personnes:

- qui ne peuvent pas rentrer dans leur pays pour des raisons indépendantes de leur volonté (ex. raisons médicales, administratives...),
- avec un enfant belge,
- qui se retrouvent dans des circonstances extrêmement graves.

Toutes ces demandes sont traitées au cas par cas et il est recommandé de demander l'assistance d'un service social ou juridique spécialisé (ou avocat). Exigez une décision écrite! En cas de refus, vous pouvez faire un recours au Tribunal du Travail dans les 3 mois (avec l'aide d'un avocat).

2. Aide sociale pour demandeurs d'asile au Conseil d'État

Les demandeurs d'asile gardent leur droit à l'aide sociale dans un centre d'accueil quand ils introduisent un recours au Conseil d'État contre une décision négative du CGRA ou du CPRR ou du CCE. L'aide dans le centre va beaucoup plus loin que l'aide médicale urgente. Elle comprend: le logement, la nourriture, l'aide médicale, l'éducation pour les mineurs, l'assistance sociale, ... Si vous vous trouvez dans ce cas, vous n'aurez vraisemblablement plus de droit de séjour. La police peut donc entrer dans le centre pour vous expulser. Informez-vous au service social du centre.

Mais on n'est pas obligé de vivre dans le centre. Vous pouvez à vos frais loger ailleurs, mais vous perdez les avantages du centre. Sauf pour les frais médicaux. Si vous avez besoin d'aide médicale, vous demandez à votre docteur de prendre contact avec la cellule 'Frais médicaux' de Fedasil (02/213.43.25 ou medic@fedasil.be), voir aussi page 11.

3. Aide sociale pour les enfants

Nous vous conseillons de vous adresser au CPAS quand vous avez des difficultés à garantir les conditions de vie nécessaires au développement de votre/vos enfant(s), par exemple quand vous ne pouvez pas payer les frais scolaires ou un logement salubre. Dans ce cas demandez l'aide au nom des enfants. Trois réponses sont possibles:

a. Le CPAS vous accorde l'aide financière et/ou matérielle.

Peu probable. Certains CPAS prennent parfois (une partie) des frais scolaires en charge.

b. Le CPAS refuse.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous pouvez faire un recours (dans les 3 mois).

c. Le CPAS vous propose l'aide sociale dans un centre d'accueil ouvert.

Il s'agit des centres pour demandeurs d'asile. Ils sont localisés un peu partout en Belgique. En principe vous ne pouvez pas choisir votre centre, mais on tiendra compte de la langue scolaire des enfants. S'il y a des soins médicaux spécifiques, on fera le nécessaire pour continuer le traitement.

Au centre, vous et vos enfants serez logés, nourris et soignés. Les enfants vont pouvoir continuer l'école dans les environs du centre.

Le séjour dans le centre n'a en principe pas d'influence sur la possibilité d'obtenir des papiers. Mais il est possible qu'on accélère les procédures. Le centre prévoit un accompagnement qui vous oriente vers une perspective: ça peut être une régularisation du séjour, si possible, ou un retour volontaire. Une expulsion forcée peut avoir lieu si ces pistes n'ont pas mené à une solution.

4. Les services sociaux

Il existe à Bruxelles de nombreux services sociaux à qui vous pouvez vous adresser en cas de problèmes sociaux, psycho-sociaux, administratifs, matériels, Ils ne donnent presque jamais une aide financière. Pour les adresses, voir guide social point 4.

5 Santé

1. Besoin de soutien psychologique?

Quitter son pays d'origine pour recommencer une nouvelle vie ailleurs: ce n'est pas évident! Cette nouvelle vie ne se déroule pas toujours comme on l'avait espéré avant le départ. Souvent il s'agit d'un véritable combat quotidien: problèmes de papiers, problèmes financiers, un avenir incertain, le manque de contacts sociaux, la famille qui est loin, des mauvais souvenirs qui harcèlent, confrontation à une langue, une culture et des habitudes inconnues,...

Dans ces circonstances, c'est tout à fait normal qu'on ne se sente pas bien dans sa peau. Différents symptômes peuvent alors se manifester: inquiétude, nervosité, fatigue, envie de ne rien faire, difficultés pour dormir, cauchemars, problèmes de concentration, mal à la tête, mal au ventre, mal au dos,...

C'est très important de pouvoir faire appel à son entourage dans les moments difficiles. Souvent les amis ou la famille peuvent déjà aider à supporter mieux la situation. Le fait de parler, de se sentir compris et écouté peut soulager beaucoup de tensions. Mais parfois le soutien de l'entourage ne suffit pas. Dans ce cas, il est conseillé de chercher de l'aide ailleurs.

En Belgique, il y a plusieurs services qui peuvent aider. En premier lieu, on peut s'adresser à un médecin généraliste ou à un assistant social qui travaille dans un service social.

Un **médecin généraliste** offre une aide pour tous les problèmes de santé, donc aussi pour les problèmes de santé psychologique. Il peut donner un avis et vous orienter.

Un **assistant social** peut aussi offrir un soutien, un accompagnement et aider à trouver une façon de mieux gérer les situations difficiles.

Si le médecin généraliste ou l'assistant social est d'avis qu'une aide plus spécialisée est nécessaire ou conseillée, il peut renvoyer quelqu'un à un **service de santé mentale**. Ceci se déroule toujours en accord avec le client même.

Un service de santé mentale est un service spécialisé dans le domaine de l'aide psychologique. L'équipe se compose de psychologues, de psychiatres et d'assistants sociaux. Un tel service est accessible à toute la population. Dans la plupart des cas, le client paie le service en fonction de ses revenus. Si possible, on fait appel à des interprètes.

Un **psychologue** est spécialisé dans la guidance de personnes qui ont des problèmes avec leurs pensées, leurs sentiments ou leur comportement. Un psychologue peut utiliser plusieurs méthodes pour aider. Souvent il propose d'avoir des conversations dans le cadre d'une série de consultations individuelles. La personne concernée assiste à ces consultations, seule ou accompagnée par un ou plusieurs membres de sa famille. Pendant ces conversations, on a la possibilité de parler de ses difficultés et de ses sentiments, et de chercher avec le psychologue des façons de mieux gérer les choses. Il existe d'autres méthodes comme des consultations en groupes, des méthodes créatives, des méthodes corporelles (exercices de relaxation,...), etc.

Un **psychiatre** est un médecin spécialisé. Si nécessaire, il peut prescrire des médicaments qui aident à dormir mieux ou à se sentir moins mal.

Beaucoup de gens sont gênés de demander de l'aide pour leurs problèmes psychologiques. Ils ont peur d'être considérés comme des "fous". Mais **avoir besoin d'une aide ne veut pas dire qu'on est fou!!!** C'est très important de réaliser que les services qui offrent de l'aide psychologique sont là pour tout le monde. Quand on vit dans des conditions extrêmement difficiles, c'est la **situation** qui est **anormale!!** Le fait d'avoir des **problèmes psychologiques** est justement **une réaction humaine très normale**.

Souvent ce n'est pas possible de s'en sortir tout seul. Si on ne fait rien, les problèmes peuvent s'aggraver et devenir plus difficiles à résoudre. C'est mieux de ne pas attendre trop longtemps.

2. Droit à l'aide médicale urgente

C'EST QUOI?

L'aide médicale urgente est un droit. Elle est spécialement conçue pour les sans-papiers. Cette forme d'aide va beaucoup plus loin qu'une aide médicale urgente immédiate en cas d'accident ou de maladie. Elle comprend des soins curatifs mais aussi préventifs. Quelques exemples: une opération, un accouchement, un examen (à l'hôpital, en polyclinique ou chez le médecin), une kinésithérapie, des médicaments, des consultations, ...

Sont exclus: les produits de soins et de beauté (savon, dentifrice, crème de beauté, ...), les pampers, les lentilles, ... Une paire de lunettes pour un enfant de moins de 12 ans est presque toujours acceptée. Pour les personnes de 12 ans et plus, c'est plutôt au cas par cas. Des nouvelles dents sont dans la plupart des cas refusées.

En principe, c'est seulement un médecin qui peut déclarer que vous avez besoin d'aide médicale urgente (et pas le CPAS).

Pour avoir droit à cette aide médicale, **il faut absolument suivre la procédure correcte.** Informez-vous auprès du CPAS de la commune où vous habitez. Le CPAS joue un rôle important dans la procédure. Il décide de prendre oui ou non les frais en charge.

PROCÉDURE NORMALE

Quand il n'y a pas d'urgence, vous suivez la procédure normale. **Avant de vous faire soigner, adressez-vous au CPAS** de l'endroit où vous avez votre résidence habituelle. Informez-vous sur la procédure à suivre.

Le choix du médecin n'est pas toujours libre. Certains CPAS travaillent uniquement avec des médecins 'conventionnés'. Demandez la liste et faites votre choix.

Ensuite, **adressez-vous au médecin. Demandez-lui le 'certificat d'aide médicale urgente'**, car il sera exigé par le CPAS. Sur ce document, le médecin remplira quel traitement, médicament, hospitalisation, ... il vous faut. Quand le docteur n'est

pas conventionné, vous devrez probablement payer pour la première consultation.

Apportez ce certificat au CPAS et demandez-lui un accord pour vos soins futurs. Si vous n'avez pas une adresse fixe, vous pouvez vous présenter au CPAS de la commune où vous logez le plus souvent.

Ensuite le CPAS vérifiera - le plus souvent par **une visite à domicile** - que vous habitez effectivement sur son territoire, que vos moyens financiers sont insuffisants, et que vous êtes en séjour illégal.

Attention! Quand vous cohabitez avec quelqu'un, le CPAS peut tenir compte des revenus de la personne. Il est donc possible que le CPAS refuse quand il est convaincu que le ménage dispose de suffisamment d'argent pour payer les frais.

Si le CPAS est d'accord de payer les frais médicaux, il vous donne un document (**une carte médicale ou un réquisitoire**) avec lequel vous pouvez vous présenter au docteur, pharmacien, hôpital (public - IRIS), etc. Attention! La validité de ce document est toujours limitée, par exemple: pour une période déterminée, une ou plusieurs prestations médicales ou une simple consultation. Pour des prestations supplémentaires, il faut vous rendre de nouveau au CPAS, sinon les frais médicaux seront à votre charge.

Dans le cas où **le CPAS refuse**, exigez une décision écrite! Vous pouvez faire un recours au Tribunal du Travail dans les 3 mois (avec l'aide d'un avocat).

Il ne faut pas avoir peur de vous présenter au CPAS. Ils ne déclarent pas les sans-papiers à la police. Les docteurs et le personnel médical sont tenus au secret professionnel. Il ne faut donc pas craindre que la police ou l'Office des Etrangers soient contactés.

PROCÉDURE EN URGENCE

Lorsque la maladie est si sérieuse que vous ne pouvez pas vous présenter d'abord au CPAS, vous pouvez consulter directement un hôpital ou un médecin.

Dans ce cas, il est absolument nécessaire de dire **le plus vite** possible que vous n'avez **pas de mutuelle** et que vous ne pouvez **pas payer la facture**, si tel est le cas. Adressez-vous au service social de l'hôpital ou au médecin, selon le cas. C'est très important qu'ils prennent le plus vite possible contact avec leur CPAS, de préférence le jour même.

Il ne faut surtout pas attendre la facture à la maison et l'apporter ensuite au CPAS. Elle sera refusée dans la plupart des cas.

LA 'PRISE EN CHARGE' ET LES FRAIS MÉDICAUX

Une prise en charge est un engagement qui est pris envers l'étranger, l'Etat belge et le CPAS par quelqu'un qui déclare prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de l'étranger. Elle est valable pendant un délai de deux ans en cas de visite touristique, une année académique en cas de séjour étudiant et 3 ans et 6 mois en cas de cohabitation. Quand vous dépassez la période légale de votre séjour, le garant reste tenu par la prise en charge qu'il a signé.

Il est donc possible que le CPAS refuse de vous octroyer l'aide médicale urgente en justifiant que vous devez vous adresser à votre garant. Si le garant n'a pas (ou plus) les moyens, vous pouvez essayer de convaincre le CPAS ou de faire un recours au Tribunal du Travail dans les 3 mois (avec l'aide d'un avocat).

Il est aussi possible que le CPAS vous octroie l'aide mais qu'il présentera ensuite la facture à votre garant.

MÉDECIN GÉNÉRALISTE OU LES URGENCES?

Trop souvent, les personnes sans séjour légal s'adressent directement aux urgences des hôpitaux sans qu'il y ait une situation d'urgence. Evitez-le, car vous prenez la place des personnes qui en ont vraiment besoin et le CPAS peut refuser de payer votre facture. Respectez la procédure normale d'aide médicale urgente (voir page 10). De préférence choisissez-vous un seul médecin généraliste de confiance. Cette personne connaîtra alors votre situation médicale. Elle vous orientera vers des spécialistes en cas de nécessité.

HÉBERGEMENT D'UN SANS-PAPIERS PAR UNE PERSONNE À CHARGE DU CPAS

Il y a des personnes isolées à charge du CPAS qui hébergent pour des raisons humanitaires des sans-papiers dans leur appartement. Ceci n'est pas interdit par la loi, mais certains CPAS ont essayé de ramener

l'aide sociale de ces personnes au niveau de celui de cohabitant.

Les personnes à charge du CPAS ne devront plus avoir peur parce que cette pratique a été condamnée par le Tribunal du Travail de Bruxelles. Si ça arrivait encore, ce qui est peu probable, nous conseillons aux gens de demander l'assistance d'un service juridique ou d'un avocat et de faire un recours au Tribunal du Travail.

DÉMÉNAGEMENT

Quand vous bénéficiez de l'aide médicale urgente, il est important de signaler le plus vite possible votre déménagement au CPAS. Dans le cas où vous déménageriez dans une autre commune, la compétence du CPAS s'arrête et **il faudra faire une nouvelle demande auprès du CPAS de la commune d'arrivée**. Ce CPAS n'est pas obligé de reconnaître l'aide médicale urgente attribuée par le CPAS précédent. Mais, sauf exceptions, il prendra les soins en charge pour que la continuité du traitement soit garantie.

CAS PARTICULIER: LES DEMANDEURS D'ASILE AVEC UN RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT

Les demandeurs d'asile avec un recours au Conseil d'Etat qui ont refusé ou quitté leur centre d'accueil gardent néanmoins le droit à l'aide médicale de ce centre. Si vous vous trouvez dans ce cas et que vous avez besoin d'aide médicale, vous demandez à votre docteur de prendre contact avec la cellule 'Frais médicaux' de Fedasil (02/213.43.25 ou medic@fedasil.be). Inutile de vous adresser au CPAS. Il n'est pas compétent et refusera normalement de payer la facture.

3. Etre enceinte et accoucher

LA GROSSESSE

Il est important qu'une grossesse soit suivie par un médecin. Vous pouvez consulter un médecin généraliste et/ou un gynécologue. Ces consultations sont en principe reconnues comme de l'aide médicale urgente. Mais n'oubliez pas de passer par le CPAS et de suivre correctement la procédure de l'aide médicale urgente (voir ci-dessus).

Vous pouvez également vous adresser à un '**centre de consultation prénatale**' (voir guide social, point 27). Vous pouvez y bénéficier des consultations gratuites et d'un certain nombre d'examens de base pour le suivi de la grossesse (entre autres des échographies).

L'ACCOUCHEMENT

-A l'hôpital

Nous rappelons que les hôpitaux ne déclarent pas les sans-papiers à la police. Il n'y a pas de raison pour avoir peur. Il est fort recommandé d'accoucher dans un hôpital en cas de complications ou anomalies pendant la grossesse. La plupart des personnes en Belgique accouchent à l'hôpital pour des raisons de prudence.

-A la maison

Si vous préférez quand même accoucher à la maison, parlez-en avec votre médecin ou gynécologue. Vous pouvez également faire appel à une sage-femme diplômée (voir guide social, point 8). Elle peut vous accompagner tout au long de la grossesse, pour son suivi médical, pour une préparation à la naissance, pour des séances d'information,... Elle sera aussi à vos côtés à la naissance et dans les jours qui suivent.

-Paiement

Un accouchement dans un hôpital sans intervention d'une assurance maladie coûte très cher. Les frais dépassent très souvent mille euros. Une sage-femme est aussi coûteuse.

Si vous ne disposez pas de moyens financiers suffisants, vous pouvez faire appel à l'aide médicale urgente (voir ci-dessus). Informez-vous au CPAS, au moins quelques mois avant l'accouchement.

-Urgences

En tous cas, n'hésitez pas à vous rendre aux urgences en cas de naissance prématurée ou pour d'autres problèmes urgents, même si vous n'avez pas (encore) fait les démarches pour un accouchement à l'hôpital. Il est dans ce cas indispensable de suivre la procédure 'en urgence' pour que le CPAS prenne les frais en charge (voir page 10).

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Pour les démarches administratives après la naissance de l'enfant, voir page 30 point 5.

SUIVI DE L'ENFANT

Quand l'enfant est né, vous pouvez vous adresser à une '**consultation de nourrissons**' de l'ONE (voir guide social, point 27). C'est souvent à la même adresse que les centres prénataux. L'enfant y

bénéficie d'un suivi médical gratuit jusqu'à ses 3 ans. Il obtiendra gratuitement les vaccins nécessaires.

DROIT À L'AIDE SOCIALE?

Il est possible de demander un 'sursis au départ' (voir page 42 point 1). Avec ce sursis, vous pouvez vous adresser au CPAS pour l'aide sociale, si nécessaire.

4. La mutuelle

Le système de la mutuelle fait parti de la sécurité sociale belge. Avec les revenus des impôts nationaux, l'Etat rembourse une partie des frais médicaux des citoyens par l'intermédiaire des mutualités. Ce système public de solidarité nationale n'est **pas accessible aux personnes en séjour illégal, mais il y a quelques exceptions.**

S'AFFILIER 'SANS PAPIERS' À LA MUTUELLE

- C'est possible pour les **étudiants** sans papiers qui suivent des cours de plein exercice dans l'enseignement supérieur de jour.
- Il y a plusieurs cas où les **enfants** de moins de 25 ans (avec ou sans papiers de séjour) peuvent s'inscrire à une mutuelle si un ascendant ou le conjoint de l'ascendant ou le partenaire de l'ascendant ou l'adulte qui a pris l'enfant à charge s'est affilié. Adressez-vous à une mutuelle ou informez-vous auprès d'un service social spécialisé (voir guide social, point 4).
- Un **enfant belge** de parents sans papiers de séjour doit s'inscrire à la mutuelle. Il n'a pas droit à l'aide médicale urgente. Ses parents par contre ne peuvent pas s'inscrire.
- Si vous êtes marié et que votre époux/épouse s'est affilié(e) à une mutuelle, vous pouvez vous inscrire. Vous devez apporter le contrat de mariage.
- Certaines mutuelles demandent aussi une preuve de la cohabitation (par un document de la commune, agent de quartier, ...). Pour certaines mutuelles, l'inscription est définitive. Pour d'autres, elle est provisoire jusqu'au moment où vous présentez un titre de séjour.
- L'affiliation à la mutuelle ne se termine pas automatiquement **quand on perd son statut**

de séjour. Elle peut se prolonger encore plusieurs mois (dans certains cas jusqu'à 3 ans).

L'INSCRIPTION

Il existe plusieurs mutualités. Elles appliquent différentes cotisations (+/- de 15,00 à 20,00 € pour 3 mois) et offrent différents avantages. Informez-vous avant de vous affilier. Quand l'inscription est en ordre, on reçoit une carte SIS.

LA CARTE VIPO

Si vous êtes affilié à une mutuelle et que vous recevez de l'aide sociale du CPAS, informez-vous auprès de la mutualité pour voir si vous entrez dans les conditions pour obtenir une carte VIPO. Cette carte a plusieurs avantages (moins de frais médicaux à votre charge, réduction dans les transports publics, ...).

ATTENTION AUX FRAIS !

Ni la carte SIS ni la mutuelle ne vous garantissent des soins médicaux gratuits. Contrairement à l'aide médicale urgente, vous devrez (le plus souvent) avancer une partie ou la totalité des frais médicaux. La mutuelle vous remboursera après, mais il reste une partie des frais à votre charge (appelée 'ticket modérateur'). Si vous avez des problèmes pour payer ces frais, vous pouvez vous adresser au CPAS. En cas de refus, vous avez la possibilité de faire un recours auprès du Tribunal du Travail dans les 3 mois (avec l'aide d'un avocat).

Pour éviter ces problèmes, la plupart des sans-papiers préfèrent ne pas s'affilier à une mutuelle.

5. Accident du travail

Un accident du travail, c'est tout accident qui arrive à un travailleur salarié pendant l'exécution de son travail ou pendant le voyage entre son domicile et le lieu de travail. Un accident par la faute du travailleur est également considéré comme un accident de travail, **sauf s'il l'a fait exprès.**

La **loi belge sur les accidents du travail** comporte des garanties importantes au niveau de l'indemnisation de la victime. Cette protection **s'applique aussi aux sans-papiers**, même quand ils travaillent sans contrat écrit.

Alors comment ça marche en pratique? Il y a 3 instances qui peuvent intervenir en cas d'accident de travail: le CPAS, l'assurance et le Fonds des Accidents du Travail (FAT).

PREMIÈRE PISTE: LE CPAS

Il est fort recommandé de faire appel au CPAS pour les frais médicaux. Mais le rôle du CPAS se limite en principe à vous garantir l'aide médicale urgente (voir page 10 point 2). Si vous ne faites pas d'autres démarches, le patron sera mis hors de cause et vous ne recevrez pas d'indemnité supplémentaire.

DEUXIÈME PISTE: L'ASSURANCE DU PATRON

En principe, **l'employeur est obligé de s'assurer** contre les accidents du travail de tous ses employés. Et même s'il s'agit de travail illégal, ses assurances sont tenues de payer:

- tous les frais médicaux.
- une indemnité pour la perte de salaire pendant la période d'inactivité à cause de l'accident.
- une indemnité à vie en cas d'invalidité permanente.
- en cas d'accident mortel: les frais de l'enterrement plus une indemnité pour les proches.

L'employeur refuse de déclarer l'accident à son entreprise d'assurances? Vous avez 3 ans pour faire la déclaration vous-même. Adressez-vous au Fonds des Accidents du Travail (voir ci-dessous) ou à un syndicat.

Si l'assurance ne reconnaît pas l'accident, il faudra faire une procédure judiciaire.

TROISIÈME PISTE: LE FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (FAT)

Si l'employeur a négligé de prendre une assurance, vous pouvez faire appel au FAT. Ce fonds est un institut officiel qui rembourse les personnes victimes d'un accident de travail dont le patron n'est pas assuré. Il vous remboursera et il récupérera l'argent auprès de l'employeur (qui est personnellement responsable). S'il refuse de payer, le Fonds commencera une procédure judiciaire contre lui.

SE PRÉPARER AVANT LES PROBLÈMES

Il est clair que ces procédures judiciaires ne sont pas faciles. Il faudra prouver:

- que vous travaillez pour ce patron et
- que l'accident est lié au travail.

Ceci n'est pas évident en cas de contrat verbal et paiements de la main à la main. Il vous faudra donc des témoins et le maximum de traces écrites du travail et des paiements (voir page 18).

Pour éviter les disputes et les démarches juridiques, vous pouvez essayer de **convaincre le patron de s'assurer contre les accidents du travail**. Vos chances d'être remboursé sans trop de problèmes augmenteront nettement. Pour lui, c'est une manière de diminuer les risques.

Malgré la protection de la loi sur les accidents de travail, les sans-papiers connaissent pas mal de problèmes pour la faire appliquer. Il y a non seulement les barrières administratives, mais aussi la peur d'être rapatrié et la position faible par rapport au patron. Pour toutes ces raisons, **il est fort recommandé de vous faire accompagner par un syndicat ou un service social spécialisé** comme l'OR.C.A (voir page 19).

Résumé:

En cas d'accident de travail:

- Adressez-vous toujours au **CPAS**.
- S'il s'agit d'un accident grave, essayez l'intervention de **l'assurance**.
- S'il n'y a pas d'assurance, adressez-vous au **FAT**.
- Cherchez-vous toujours des **témoins** et des **preuves**.
- Faites appel aux **syndicats** et services spécialisés.

6. Décès

Pour les formalités, les funérailles et l'éventuel rapatriement, ça fait peu de différence que le défunt réside légalement en Belgique ou non. Mais vu l'importance de cet événement triste, l'information de base est essentielle. En voici un résumé.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

La première chose à faire est de contacter un médecin. Il doit constater le décès. Ceci est une obligation en Belgique. Le médecin sera souvent **accompagné par un policier**. Lorsqu'il y a des indices de mort violente, on fera une enquête approfondie. Le médecin établira un **certificat de décès**.

Ensuite, il faudra faire apporter ce certificat à la commune où la personne est décédée: soit par deux personnes privées (gratuit), soit par l'entrepreneur des pompes funèbres (tarif commercial), soit par l'Association pour l'Inhumation et la Crémation (tarif social, voir guide social point 15).

L'officier de l'Etat civil dressera la déclaration de décès et délivrera le permis d'inhumation (en cas d'enterrement ou crémation en Belgique).

Afin d'éviter que d'autres personnes retirent de l'argent sans l'accord des héritiers, on peut **prévenir la banque**. Les avoirs (les biens) qui se trouveraient sur des comptes, dans un coffre... seront bloqués.

Attention! Pour pouvoir débloquer les comptes, la banque devra savoir qui hérite de quoi. Elle attendra que les héritiers leur remettent un certificat d'hérédité ou un acte de notoriété. Adressez-vous au notaire ou éventuellement au juge de paix. La banque prendra ensuite contact avec les héritiers pour leur demander leurs instructions relatives à la liquidation des avoirs. Si un héritier habite à l'étranger, les comptes ne pourront être libérés qu'après la production d'un certificat de déblocage délivré par l'administration de l'enregistrement. Suivez les instructions sur la succession (voir ci-dessous).

N'oubliez pas non plus d'**informer le propriétaire** et les services concernés pour le **gaz, l'électricité, l'eau, le téléphone, la boîte postale, ...**

INFORMEZ LA FAMILLE

Afin de pouvoir régler l'héritage, il est indispensable que la famille du défunt soit au courant. Mais un grand nombre de sans-papiers en Belgique ont laissé leur famille au pays. Et ni la police ni la commune ni une autre instance officielle en Belgique n'a l'obligation d'informer l'ambassade. Dans ce cas, **il est donc très important et même indispensable qu'un ami (avec ou sans**

papiers) envoie l'acte de décès à l'ambassade.

Si possible, il contacte la famille restée au pays d'origine. Si cet ami veut rester anonyme, il peut demander l'aide d'un service social pour faire le nécessaire.

LA SUCCESSION

Le notaire est un officier public compétent pour déterminer à qui reviendront les biens du défunt. Il effectuera les démarches nécessaires pour que les héritiers puissent prendre possession de leur part. Le notaire est indépendant à l'égard de ses clients et il doit rester impartial (neutre), même s'il est désigné par une des parties.

Il est très important de contacter le notaire quand le défunt (avec ou sans papiers de séjour):

- est propriétaire d'un logement en Belgique.
- est (co)propriétaire d'une entreprise en Belgique (actionnaire ou autre).
- a un compte bancaire ou un coffre-fort.
- a des objets de valeur importante (instrument de musique, meuble, voiture, bijou, ...).

Le premier rôle du notaire sera de vérifier s'il existe un testament. Le testament est un document juridique de première importance par lequel une personne précise ses volontés concernant la destination de ses biens après sa mort. Les testaments enregistrés en Belgique sont faciles à retrouver (par base de données). Un testament non enregistré doit être fourni au notaire. Pour être valable, il doit être écrit à la main, daté et signé. Si le défunt a fait un testament au pays d'origine (ou dans un autre pays), il est important de le signaler au notaire.

Le notaire peut contacter l'ambassade, prendra contact avec la famille à l'étranger, son (ses) notaire(s) ou la personne compétente en cette matière. Il fera le nécessaire pour répartir les biens du défunt en respectant les dispositions légales et le Code de droit international privé.

Même si les biens du défunt sont minimaux, il peut être utile de consulter un notaire. L'avis du notaire est gratuit, ainsi que des démarches administratives simples. Pour les autres prestations, le notaire demande un honoraire, informez-vous.

Si vous êtes l'ami d'un défunt sans papiers et sans famille en Belgique, n'hésitez pas à contacter un notaire. Vous pouvez lui demander ce qu'il peut faire pour que la succession soit réglée correctement. L'avis du notaire est gratuit.

Le choix du notaire est totalement libre. Mais ils ne sont pas tous spécialisés dans le domaine de la succession en droit international privé. Et la plupart d'entre eux n'est pas habituée à la situation des sans-papiers. Un service social peut vous aider dans le choix du notaire.

Pour le déblocage des comptes bancaires, voir page 15.

LES FUNÉRAILLES

C'est aux proches qu'il appartient d'organiser les funérailles. Les familles peuvent engager un entrepreneur de pompes funèbres de leur choix. Ce dernier se charge également de l'ensemble des formalités administratives. **Les frais sont à charge des proches.** Comptez au moins 1900 €.

En Belgique, on a le choix entre un enterrement ou une crémation. La demande se fait par la commune. **L'enterrement** se fait obligatoirement dans un cimetière officiel. Certains cimetières respectent des prescriptions religieuses.

Il faut une concession de la commune pour le terrain où repose le corps. A Bruxelles et en Wallonie, on donne gratuitement une concession de 5 ans à condition que le défunt soit inscrit officiellement à la commune. D'après nos informations, certaines communes de Bruxelles font une exception pour les sans-papiers ex-habitants de la commune. En Flandre, la concession gratuite est de 10 ans.

En cas de **crémation**, les cendres peuvent être dispersées au cimetière ou au crématorium, enterrées, mises en columbarium ou emmenées à la maison et éventuellement rapatriées.

Attention! Pour pouvoir emmener les cendres, il faut que le défunt ait donné son accord par écrit. En cas d'absence de papier, la Flandre autorise les proches à emmener les cendres à condition qu'ils se mettent d'accord entre eux. Cette exception n'existe ni à Bruxelles, ni en Wallonie.

La dispersion des cendres sur un jardin ou autre terrain privé est autorisée quand le propriétaire donne son accord.

Si personne n'organise les funérailles, la commune fera le nécessaire. Elle récupérera les frais auprès des héritiers, si possible. **Les CPAS n'interviennent presque jamais.**

RAPATRIER LE CORPS

Il est possible de rapatrier le corps mais les frais et les démarches administratives peuvent être lourds:

- certificat médical de non-contagion,
- permis de transfert international,
- acceptation du corps par la commune de destination.

La réglementation peut aussi varier de pays en pays, notamment:

- sur le type de cercueil
- sur l'embaumement ou non du défunt.

L'entrepreneur des pompes funèbres et l'Association pour l'Inhumation et la Crémation sont les mieux placés pour vous renseigner sur le sujet.

Les assurances 'voyages' prennent en général le rapatriement en charge.

On ne peut pas faire appel aux programmes de retour volontaire pour rapatrier un corps.

RAPATRIER LES CENDRES

Attention! À Bruxelles et en Wallonie, il faut une autorisation écrite du défunt pour pouvoir emmener les cendres après la crémation (voir ci-dessus). Pour le voyage même, il n'y a pas de formalités ou conditions. Les cendres peuvent être emportées dans les bagages (valise ou bagages à main).

6 Travail

1. Le travail clandestin

ILLÉGAL, MAIS PAS SANS DROITS

La loi belge est claire sur le principe: **sans autorisation de séjour, le travail est interdit.**

Les risques sont marqués pour les deux parties:

- **Les travailleurs clandestins risquent d'être expulsés** en cas de contrôle policier ou d'inspection.
- **Les employeurs sont presque toujours poursuivis** en justice et les peines sont lourdes (dix mille euros).

Ne vous laissez donc pas menacer par les employeurs. Ils ne vous déclareront pas facilement à la police. Contrairement à ce qu'ils disent parfois, **leur position est aussi faible que la vôtre.**

Malgré sa position faible, **le travailleur clandestin n'est pas sans droits.** La loi garantit pour tous les travailleurs (avec ou sans papiers) des droits minimaux au niveau:

- du salaire (minimum 7,50 € par heure ou plus selon le secteur de travail; pour la construction par exemple, le minimum est de 11,41€ par heure)
- des conditions de travail (respect du repos, mesures de sécurité, ...)
- du remboursement en cas de licenciement
- des accidents du travail (voir page 14 point 5)
- des congés payés
- ...

Ces droits peuvent varier selon l'âge, l'ancienneté, le secteur de travail, ... Mais même quand vous travaillez pour un diplomate, il y a des normes à respecter. Pour **plus d'information sur vos droits, contactez un syndicat ou un service social spécialisé** comme l'OR.C.A. (voir page 19).

CONSEILS

Il peut être difficile de convaincre le patron de respecter vos droits. Nous vous conseillons:

- de faire des bons accords avec lui.
- de prendre des mesures préventives 'au cas où'.

- de vous préparer avant les problèmes.
- de chercher de l'aide s'il faut.

a. Faites de bons accords

Essayez donc de faire des accords avec le patron sur le travail à faire, les heures de travail, le salaire (combien, quand et comment), ...

Si le patron ne respecte pas les accords (il ne vous paye pas, trop peu ou trop tard, ...), essayez de négocier. Vous pouvez demander l'assistance d'un syndicat, de l'OR.C.A. ou d'un service social. Changez de travail s'il faut. Ne travaillez pas trop longtemps pour un patron qui vous promet de vous payer 'plus tard'.

b. Prenez des mesures préventives

Si vous faites du travail dangereux, essayez de vous informer sur les mesures et les conseils de sécurité (maniement des appareils, manipulation des produits toxiques, port de vêtements de sécurité, ...).

Évitez de faire du travail dangereux quand vous êtes fatigué.

c. Préparez-vous avant les problèmes

Il n'est pas facile de défendre ses droits devant le juge. C'est surtout au niveau du salaire non payé qu'on arrive à faire condamner les patrons. Les cas sont rares, mais la réussite dépend aussi de vous. Pour faire condamner un employeur en cas d'accident de travail, salaire non payé ou exploitation, il sera nécessaire de prouver que vous avez vraiment travaillé pour lui. Ceci peut être particulièrement difficile quand il n'y a pas de contrat écrit. **Vous pouvez vous préparer à ce risque en ayant: des témoins, des traces écrites du contrat verbal et des traces des rémunérations.** N'attendez pas les problèmes. Commencez dès le premier jour à rassembler ces preuves.

d. Témoins

Par exemple les personnes qui peuvent témoigner que vous avez conclu un accord (oral) de travail avec le patron.

Tous les gens qui vous voient travailler pour le patron sont aussi des témoins potentiels, par exemple vos **collèges, les clients, les fournisseurs, les voisins d'un chantier,** Il est probable que

certains d'entre eux n'accepteront pas de témoigner contre le patron, mais il est néanmoins important d'établir des contacts avec eux ou de connaître au moins leur identité.

e. Traces écrites du contrat verbal

Les traces écrites du contrat verbal sont toutes les traces écrites qui prouvent que vous travaillez sous l'autorité du patron (par exemple: **ses notes avec les tâches à faire**, ...).

f. Traces des rémunérations

Dans le cas où l'argent n'est pas versé sur votre compte bancaire, essayez de rassembler le plus de traces possibles de ces paiements, par exemple **les reçus de paiements**. Demandez-les si votre patron n'a pas cette habitude. Dans une situation idéale, les reçus comportent les éléments démontrés par l'exemple suivant:

Monsieur X donne YY.YY € à Monsieur/Madame Z pour travail effectué entre date1 et date2. Signature du patron et de l'employé + date.

Il peut aussi être important de faire **un relevé régulier de tous les paiements**, avec ou sans reçu.

Soyez créatif dans la recherche des preuves. Gardez par exemple les badges de chantier, notez chaque jour le lieu et les heures de travail, prenez ou faites prendre une photo de vous-même au travail, notez le plus possible de données sur votre patron (son nom, adresse, firme, n° de GSM, plaque d'immatriculation, ...), etc.

Le fait d'être surpris au travail par une inspection est également une preuve. Si ça vous arrive, gardez en tête que seul le patron peut être condamné pour le travail clandestin. Il est donc important de déclarer correctement à l'inspecteur le temps que vous avez travaillé pour le patron et le salaire que vous avez reçu. Son rapport peut être utilisé par après pour revendiquer le salaire non payé, si tel est le cas. Quand vous déclarez que vous venez 'juste' de commencer, alors vous aidez uniquement votre patron.

Malheureusement il n'est pas sûr que vous aurez la possibilité de pouvoir récupérer votre salaire non payé. L'inspecteur contactera probablement la police et en cas d'expulsion, il sera très difficile de faire des démarches judiciaires contre le patron.

AIDE

a. Par les syndicats

Les syndicats sont des institutions indépendantes de l'Etat. En Belgique, ils défendent depuis plus de 100 ans les droits sociaux des travailleurs. Ils les aident dans leurs démarches administratives et juridiques. Les syndicats sont ouverts à tous les travailleurs. Mais **il faut être membre** pour faire appel à leurs services. La cotisation normale coûte de 10 € à 13 € environ par mois quand on travaille à temps plein. Leur fonctionnement n'est pas encore bien adapté aux travailleurs clandestins. Mais certains syndicats s'orientent de plus en plus vers ces travailleurs et **baissent leur prix**. En général l'accès à l'assistance juridique est réservée aux personnes qui sont membres depuis au moins 6 mois. Il est donc fort recommandé de leur rendre visite dès que vous commencez à travailler et de ne pas attendre les problèmes. Informez-vous sur leurs services et essayez d'évaluer si l'affiliation peut être intéressante pour vous.

Si vous n'êtes pas membre et qu'il vous arrive un problème grave (accident de travail, salaire non payé, menaces, esclavage, ...) n'hésitez pas à les contacter. Vous pouvez toujours expliquer la situation et leur demander s'ils veulent faire quelque chose.

Remarque: le syndicat est le seul institut qui vous offre l'assistance juridique gratuite dans le domaine du travail. L'alternative est de faire appel à un avocat pro deo. Mais ces appels sont souvent refusés s'il s'agit de cas en droit du travail.

b. Par les services sociaux

Il existe à Bruxelles différents services sociaux qui peuvent peut-être vous aider en cas de problèmes au travail. **L'OR.C.A. est le seul service spécialisé pour les problèmes des travailleurs clandestins**. N'hésitez pas à le contacter ou à visiter son site internet: www.orcasite.be. Pour les adresses, voir guide social point 4.

2. Allocation de chômage

Une personne sans séjour légal n'a pas le droit à l'allocation de chômage, même si elle a travaillé légalement dans le passé.

3. Les papiers de séjour par le travail ?

Les possibilités pour venir travailler en Belgique sont très limitées. Sont autorisés par exemple: les sportifs professionnels, les chercheurs, les professeurs, le personnel hautement qualifié, ainsi que les travailleurs de certains pays en cas de pénurie en Belgique. Pour chacune de ces possibilités, l'étranger doit entrer légalement en Belgique ou avoir déjà un permis de séjour. Il n'est donc pas possible de sortir de la clandestinité par un contrat de travail ou une promesse d'embauche.

4. Victime de la traite des êtres humains

C'EST QUOI?

On parle de traite des êtres humains uniquement quand il s'agit de fautes graves, comme **l'abus de vulnérabilité, de menaces, de la violence ou encore la contrainte**. Vous êtes probablement victime de la traite des êtres humains:

- si votre employeur vous a confisqué vos papiers,
- s'il vous fait travailler très dur en ne vous payant presque rien,
- s'il vous enferme et vous isole du monde extérieur,
- s'il vous menace ou vous fait subir des violences,
- si vous êtes victime d'exploitation sexuelle,
- si quelqu'un vous oblige à mendier ou à faire des crimes contre votre gré.

Il ne s'agit pas d'un cas de traite des êtres humains quand le propriétaire de votre chambre ou appartement (ou son intermédiaire) profite simplement de votre position faible pour réaliser un profit anormal. Cette forme d'abus est quand même punissable, mais il n'y a pas de statut d'accueil pour les victimes.

L'ACCUEIL

Il existe en Belgique un système d'accueil pour les victimes et une procédure qui pourra aboutir à un permis de séjour illimité.

Les conditions essentielles pour cette procédure sont:

- quitter le milieu dans lequel la personne est exploitée;
- être obligatoirement accompagné par un centre d'accueil spécialisé (adresses au guide social, point 25);
- déposer une plainte ou faire des déclarations contre les personnes ou les réseaux de traite des êtres humains.

Pendant l'enquête judiciaire, vous serez accompagné par un centre d'accueil spécialisé et vous aurez un titre de séjour temporaire. Pendant la procédure, vous pouvez travailler et il y a la possibilité de faire des études avec une bourse. Le titre de séjour définitif est accordé si votre employeur est reconnu coupable de traite d'êtres humains.

N'hésitez pas à **contacter les centres spécialisés** (adresses au guide social, point 25). Ils peuvent évaluer la situation et vous informer sur la procédure à suivre. Ils disposent de logements anonymes.

Pour certains pays, il existe des **programmes de retour qui s'adressent aux victimes** de la traite des êtres humains. Pour plus d'info sur le retour volontaire, voir page 49 point 15.

5. Le travail bénévole?

SOUS L'AUTORITÉ DE QUELQU'UN

Le travail bénévole est en général effectué sous l'autorité de quelqu'un. Cette forme de bénévolat est autorisée quand on est 'exempt de l'obligation du permis de travail'. Dans tous les autres cas, elle est interdite. Ce qui signifie que les **personnes sans autorisation de séjour ne peuvent pas faire du bénévolat sous l'autorité de quelqu'un**.

En réalité personne n'a été condamné. Le travail bénévole des sans-papiers est toléré, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'exploitation, de traite des êtres humains ou de travail illégal.

Au moment de la publication de cette information, on est en train de travailler à une nouvelle réglementation. Il est possible que plusieurs catégories de personnes étrangères soient autorisées à faire du bénévolat. Informez-vous auprès des services sociaux ou juridiques.

PAS SOUS L'AUTORITÉ DE QUELQU'UN

Dans quelques cas, le travail bénévole n'est pas effectué sous l'autorité de quelqu'un, par exemple les mandataires non rémunérés d'une asbl (voir page 21 point 7). Cette forme de bénévolat est autorisée.

6. Entreprendre

ENTREPRENDRE EN SOLO: LE STATUT D'INDÉPENDANT

On ne peut pas travailler en tant qu'indépendant quand on n'a pas de titre de séjour.

Ne croyez pas les patrons qui vous disent que vous pouvez travailler légalement pour eux en tant qu'indépendant sans titre de séjour.

Les non-Européens ont besoin d'une 'carte professionnelle' qu'ils doivent en principe demander à l'ambassade belge dans le pays d'origine.

Pour les Européens, les formalités sont minimales. Ils peuvent faire le nécessaire en Belgique.

Informez-vous auprès des services sociaux et juridiques.

CRÉER UNE ENTREPRISE À PLUSIEURS?

Il ne faut pas de permis de séjour pour être fondateur ou co-fondateur d'une entreprise en Belgique. Il n'y a donc pas d'obstacle légal pour un sans-papiers, mais il doit bien sûr respecter les dispositions exigées par la loi pour pouvoir créer une entreprise.

ACTIONS: ACHETER, VENDRE ET RECUEILLIR DES DIVIDENDES?

Pas d'obstacle au niveau des papiers de séjour.

ÊTRE MANDATAIRE D'ENTREPRISE?

Un mandataire est une personne qui s'engage formellement dans la gestion de l'entreprise (directeur, président, gérant, membre du conseil d'administration, ...). Sans permis de séjour, il n'est pas autorisé d'être mandataire d'une entreprise, même quand vous exercez cette fonction sans rémunération. Pour exercer un mandat, il faut un permis de travail ou une carte professionnelle.

Faites attention quand on vous propose de participer financièrement dans une entreprise. Il est possible qu'il s'agisse d'une construction abusive et que vous receviez des factures à la place des revenus. Prenez contact avec un syndicat (adresses au guide social, point 13) ou un service juridique avant de vous engager.

TRAVAILLER DANS SA PROPRE ENTREPRISE?

Pas autorisé! Il est interdit de travailler dans sa propre entreprise même si vous en êtes le directeur, président, gérant, membre du conseil d'administration, actionnaire, ...

7. Les ASBL

L'association sans but lucratif (asbl) est une structure d'association destinée à élaborer un projet social ou culturel. Pour réaliser cet objectif, une asbl peut engager des personnes et avoir des activités économiques. Mais ça doit être toujours en fonction de l'objectif de l'association. Les éventuels 'revenus' ne peuvent pas être distribués aux membres. Ils doivent être réinvestis dans le projet.

TRAVAILLER POUR UNE ASBL?

Travailler pour une asbl n'est pas autorisé. Même si vous êtes le président ou un des membres! Travailler en tant que bénévole (sans rémunération) n'est pas non plus autorisé, sauf pour les mandataires de l'asbl (voir ci-dessous).

VOUS ENGAGER DANS UNE ASBL?

Les personnes sans-papiers peuvent **créer une asbl** ou **devenir membre** d'une asbl existante. **Exercer un mandat non rémunéré est également autorisé** (président, secrétaire, trésorier, membre du conseil d'administration, ...).

Exception: Il existe quelques associations 'sans but lucratif' qui se livrent (légalement) à une **exploitation** ou à des **opérations à caractère lucratif**. Ces asbl sont assujetties à l'impôt des sociétés. Informez-vous sur le statut de l'asbl, parce que **vous ne pouvez pas être mandataire d'une telle association**.

RECEVOIR UNE INDEMNITÉ?

En principe les frais avancés par les membres peuvent être récupérés auprès de l'association. Ces frais doivent être réels et démontrables.

En aucun cas, le remboursement des frais ne peut être une rémunération pour des prestations. Recevoir une indemnité pour participer à des réunions ('jetons de présence') est également interdit.

7 Logement

1. Louer

Une personne sans séjour légal peut légalement louer un bien immobilier (appartement, flat, chambre...) **et conclure un contrat**. Le contrat peut être **verbal ou écrit**. Ils sont tous les deux valables en droit.

Louer un immeuble à une personne en séjour illégal n'est pas punissable. **Il n'y a en principe pas de danger pour le propriétaire (bailleur)**, sauf s'il profite de la position faible de son locataire pour faire un bénéfice anormal. Si vous êtes victime d'un tel '**marchand de sommeil**', ne vous laissez pas impressionner par ses menaces. Il ne contactera pas facilement la police, parce qu'il risque d'être poursuivi pour exploitation.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS:

a. Pour le propriétaire (bailleur):

- Au moment où il conclut le contrat de bail, le propriétaire doit veiller à ce que son immeuble réponde aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.
- Pendant toute la durée du bail, il est responsable des installations qu'il a placées et de l'état général du bâtiment.

b. Pour le locataire:

- Vous devez payer chaque mois le loyer convenu.
- Il faut occuper les lieux que vous louez. Des adresses qui servent de boîte aux lettres ne sont pas autorisées.
- L'entretien lié à l'usage est à votre charge, sauf disposition contraire inscrite dans le contrat.
- Les dégâts que vous causez et les dégâts liés à l'usage sont également à votre charge.

L'ÉTAT DES LIEUX

L'état des lieux est un document important car il contient la description détaillée de l'état dans lequel se trouve le logement au moment de l'entrée du

locataire dans les lieux. Donc vérifiez que ce document décrive en détail tous les dommages du logement (petits ou grands), avant de le signer. S'il est bien fait, ce document est dans l'intérêt du locataire et du propriétaire. Il pourra être utilisé en cas de discussion sur les dégâts locatifs entre le propriétaire et vous.

Lorsqu'il n'y a pas eu d'état des lieux, le locataire n'est pas responsable des dégâts éventuels, sauf si le propriétaire parvient à prouver que ces dégâts ont été occasionnés par le locataire (ou par un membre de sa famille ou par le sous-locataire). Dans ce cas, le locataire devra payer les réparations.

FAIRE DES AMÉLIORATIONS

Sachez qu'un locataire ne peut pas récupérer les améliorations qu'il a faites dans l'immeuble. Au moment du déménagement, vos dépenses pour une nouvelle toilette, du carrelage, etc. ne peuvent pas être récupérées auprès du propriétaire.

ASSURANCE 'HABITATION'

Un incendie ou une fuite d'eau dans votre chambre ou appartement peut non seulement causer des dégâts à vos affaires, mais aussi à celles de vos voisins et au bâtiment en général.

Vous avez tout intérêt à prendre une assurance 'habitation' (on l'appelle aussi 'assurance incendie'), car vous risquez gros. Même lorsque l'origine du sinistre est inconnue, le locataire qui n'a pas souscrit d'assurance doit parfois payer l'entièreté des dégâts. D'après nos informations, une personne sans séjour légal peut facilement obtenir une assurance habitation.

Une telle assurance couvre donc en cas de sinistre:

- les dommages à vos affaires personnelles,
- les dommages aux affaires des voisins,
- les dommages au bâtiment.

Les dommages corporels ne sont pas assurés.

Si vous êtes victime d'un incendie chez les voisins, vous pouvez vous faire rembourser par leur assurance.

Vous logez chez quelqu'un? Les assurances excluent en général les biens des logés. Mais en réalité, vous avez une chance d'être remboursé. Si vous voulez être sûr, il faut que le locataire signale vos biens à son assurance dès qu'ils se trouvent dans son appartement (attention, augmentation possible de la prime). Quand il y a un responsable du sinistre, vous pouvez faire appel à son assurance 'responsabilité civile' (voir page 37 point 2).

EXPULSION

Le propriétaire ne peut pas lui-même expulser le locataire qui ne paie pas son loyer ou les charges, même si le contrat prévoit expressément cette sanction. Il doit s'adresser au juge de paix. Le juge peut accorder un délai de paiement au locataire ou expulser le locataire et confisquer tous les biens dont il dispose (sauf lit, table, chaises, ...).

EN CAS DE PROBLÈMES

Consultez un service social:

- quand il y a des problèmes entre vous et le propriétaire (ou son intermédiaire) et surtout en cas de menaces.
- si vous doutez que l'immeuble soit conforme aux normes de sécurité, de salubrité et d'habitabilité. Vous pouvez éventuellement introduire une plainte auprès de la Direction de l'Inspection régionale du Logement (frais administratifs 25,00 €). Après la plainte, il y aura une inspection de l'immeuble. Si le logement n'est pas conforme aux normes, le propriétaire sera obligé d'effectuer les travaux nécessaires. Mais attention, il est possible que vous deviez quitter l'immeuble. Et le relogement n'est pas assuré pour les personnes en séjour illégal.
- si vous voulez vous informer sur vos droits.
- ...

TAXE 'RÉSIDENCE SECONDAIRE'?

Quand vous faites un raccordement d'eau, gaz ou électricité à votre nom, il est possible que la commune vous demande de payer une **taxe** sur votre '**résidence secondaire**' (+/- 1000 € par adulte par an). Si cela vous arrive, adressez-vous à un service social spécialisé. Une lettre adressée au Collège du

bourgmestre et des échevins peut rectifier le problème.

2. Logement social

En Belgique, il existe des logements sociaux. Ce sont des habitations à prix réduit pour les petits salaires.

Il est quasiment **impossible** d'obtenir un logement social pour les personnes sans papiers. Mais il est possible de vous inscrire sur une liste d'attente de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale. Au moment d'une éventuelle régularisation, vous serez transféré vers la liste d'attente officielle en gardant l'ancienneté de votre inscription.

3. Maisons d'accueil pour sans-abri

Les maisons d'accueil acceptent **rarement** des sans-papiers (adresses au guide social, point 12). Le 'CAW Mozaïek-Asiel' les accueille, mais il n'y a que 18 places et toujours une longue liste d'attente!

4. Devenir propriétaire ?

C'est possible! Il ne faut pas de permis de séjour pour pouvoir acheter un immeuble. Chaque propriétaire avec ou sans permis de séjour doit payer des impôts immobiliers.

8 Jeune, non accompagné et sans papiers

Il existe en Belgique un système d'accueil pour les mineurs étrangers non accompagnés qui séjournent sans permis de séjour en Belgique. Par 'non accompagné', on entend des jeunes de moins de 18 ans qui séjournent sans parents ni tuteur en Belgique. Un jeune de 16 ans qui séjourne en Belgique avec sa tante ou son frère de 25 ans est donc considéré comme 'non accompagné'. Les mineurs de nationalité européenne sont cependant exclus du système d'accueil.

L'objectif de ce système d'accueil est de trouver une solution durable, conforme à l'intérêt du mineur et au respect de ses droits fondamentaux. Cette solution durable peut être **au pays d'origine, en Belgique ou ailleurs**. Le mineur aura un titre de séjour temporaire durant toute la procédure.

Les mineurs seront protégés contre l'exploitation (sexuelle, économique, ...). Il y a des centres d'accueil spécialisés avec des adresses anonymes.

L'accueil commence en principe dans un centre d'observation et d'orientation. A ce jour, il existe deux centres de ce type: à Neder-Over-Heembeek (Bruxelles) et à Steenokkerzeel. L'accueil y est limité à 15 jours.

Dans cette première phase de l'accueil, on essaiera d'identifier le mineur. En cas de doute, on fera des examens médicaux pour déterminer l'âge.

Chaque mineur reçoit un tuteur. Celui-ci va accompagner et assister le mineur dans les procédures de séjour (et autres si nécessaire). Il est tenu de prendre toutes les mesures utiles afin de rechercher les membres de la famille. Le tuteur aidera aussi dans les affaires d'école, logement, aide sociale, aide médicale, ...

Après la période d'accueil en centre d'observation et d'orientation, le mineur sera logé dans un **centre ouvert** pour maximum 6 mois.

Le mineur, son tuteur et éventuellement son avocat se mettent d'accord sur la meilleure procédure à suivre (dans l'intérêt du mineur).

Il y a 4 possibilités:

- une demande d'asile (voir page 40 point 13)
- la procédure pour les victimes de la traite des êtres humains (voir page 20 point 3)
- la procédure de régularisation (voir page 42 point 2)
- la procédure spéciale pour mineurs non accompagnés.

Dans la procédure spéciale pour mineurs non accompagnés, **l'Office des Etrangers essaiera de retrouver la famille** et de renvoyer le mineur. Si cela n'est pas possible ou pas souhaitable dans l'intérêt du mineur, une solution en Belgique sera envisagée.

Dans la troisième phase, le mineur sera **accueilli dans une structure plus adaptée** en fonction de sa situation spécifique et de son projet de vie: Initiatives Locales d'Accueil (CPAS), famille d'accueil, logement supervisé, ...

Le mineur est obligé d'aller à l'école et d'apprendre une des langues nationales.

Dans le cas où on trouve une solution durable en-dehors de la Belgique, le mineur sera reconduit par son tuteur.

Un mineur non accompagné **peut faire appel à un programme de retour** à condition que ce retour soit dans son intérêt (à discuter avec le tuteur) et qu'un membre de la famille soit disposé à l'accueillir. Eventuellement le mineur peut être accompagné pendant le vol. Pour plus d'info sur le retour volontaire, voir page 49 point 15.

Quand il n'y a pas encore de perspective **après 3 ans de procédure** et que le mineur fait preuve d'intégration et de scolarisation, **il peut obtenir un permis de séjour à durée indéterminée**.

A 18 ans, le jeune adulte ne peut plus bénéficier de la procédure spéciale pour mineurs non accompagnés. **Il risque de devenir un sans-papiers comme les autres**. Son dossier sera traité comme une demande de régularisation. Dans certains cas, l'Office des Etrangers continue à prolonger son titre de séjour.

9 Education et Formation

1. L'enseignement jusqu'à 18 ans

La scolarité est obligatoire jusqu'à 18 ans!

Une école ne peut pas refuser d'inscrire un élève de moins de 18 ans uniquement parce qu'il n'a pas de titre de séjour. Et pour la même raison, **l'école ne peut pas lui refuser le diplôme.**

L'assurance scolaire couvre tous les enfants inscrits à l'école.

A partir de l'âge de 15 ans, les enfants peuvent entrer dans le système d'Enseignement et Formation en Alternance: 2 jours d'école et 3 jours de travail en entreprise par semaine (contrat d'apprentissage). Un élève qui atteint ses 18 ans peut continuer cette forme d'enseignement jusqu'à la fin de son contrat d'apprentissage.

La loi autorise les personnes (mineures ou majeures) sans séjour légal à suivre les stages obligatoires de leur formation. Il s'agit surtout d'études techniques et professionnelles pour lesquelles des stages en entreprise sont inclus dans le programme.

En principe l'école est gratuite, mais il y a toujours beaucoup de frais, par exemple pour la cantine et le service d'accueil (avant et après les cours). Contactez l'**assistante sociale de l'école** dès le début de l'année et expliquez-lui votre situation. Elle pourra peut-être vous aider. Certaines CPAS peuvent intervenir dans les frais de repas et les frais des excursions.

EXPULSION ?

Est-ce que la police peut **arrêter les enfants à l'école** ? Voir page 51 point 1.

SURSIS AU DÉPART ?

Des familles avec des enfants scolarisés peuvent dans certaines cas obtenir un sursis au départ. Les conditions son:

- Un OQT récent (reçu après le 31 décembre)
- enfants scolarisés entre 6 et 18 ans
- une attestation de l'école qui déclare que les enfants (ou l'enfants) est inscrit depuis septembre et qu'ils suivent toujours les cours.

Les résultats scolaires ne sont pas pris en considération.

La demande se fait par la commune, voir page 42 point 1.

Si le sursis au départ est accordé elle compte jusqu'à la fin de l'année scolaire (ou examen de repêchage). Si le sursis est refusé il est possible de l'obtenir par une procédure juridique.

2. Après 18 ans

Pour les adultes (18 ans ou plus), l'enseignement n'est plus obligatoire. La loi ne vous interdit pas l'enseignement mais la plupart des écoles refuseront de vous inscrire (pour des raisons de subsides, etc).

Il reste néanmoins 5 possibilités d'étudier:

a. Les formations en langues

La plupart des formations en langues et des cours d'alphabétisation sont ouverts à tous, avec ou sans papiers de séjour.

b. Formations professionnelles

Les formations professionnelles sont rarement accessibles. Adressez-vous aux services sociaux. Ils pourront peut-être vous orienter.

c. Auto-apprentissage par l'Enseignement à Distance

En Belgique, l'Enseignement à Distance est organisé en français et néerlandais. Cette forme d'enseignement est accessible quel que soit votre niveau scolaire antérieur ou votre âge. Vous travaillez où vous voulez, quand vous voulez, à votre rythme, avec ou sans ordinateur. Un conseiller d'orientation peut vous aider à établir un programme personnalisé. Un professeur vous accompagne tout au long de votre formation.

Pas de problèmes si vous quittez la Belgique. Vous pouvez continuer votre formation à l'étranger. L'Enseignement à Distance vous forme, mais ne délivre pas de diplômes. À la fin de chaque cours, on vous remet une attestation de suivi.

Il est quand même possible d'obtenir un diplôme. L'Enseignement à Distance vous permet de vous préparer aux examens officiels (voir ci-dessous). Pour l'Enseignement à Distance néerlandophone, les frais

d'inscription peuvent être remboursés après votre participation aux examens officiels (dans les 3 ans). Adresses au guide social, point 18.

d. Examens officiels

Il n'est pas nécessaire d'aller à l'école pour obtenir un diplôme. Vous pouvez directement passer les examens officiels organisés par les communautés flamande et française. Il existe des examens pour les diplômes de l'enseignement primaire, secondaire (général, technique, artistique, ...) et supérieur. Ceci peut être intéressant pour les personnes qui n'ont pas eu l'occasion de terminer leur enseignement dans le pays d'origine. Adresses au guide social, point 19 et 20.

Il est évident qu'**une bonne préparation pour ce genre d'examen est indispensable.**

L'enseignement à distance offre des cours de préparation (voir ci-dessus).

e. Enseignement supérieur

Certaines universités et écoles supérieures acceptent des sans-papiers. Mais les conditions générales peuvent être difficiles à remplir:

- Avoir le **diplôme** nécessaire.
 - Ce diplôme doit être **homologué** en Belgique par un **certificat d'équivalence** – comptez plusieurs mois (+/-125 €).
 - Il faut **payer l'inscription** (qui peut varier entre 500 € et 4000 €).
- ⇒ Éventuellement réussir un **examen de maîtrise de la langue** française/néerlandaise/-anglaise (selon la langue des cours) (+/- 40 €).
- Dans certains cas on demande aussi de prouver que vous avez assez **d'argent pour vivre et étudier** (à discuter avec le service social).

ALLOCATION D'ÉTUDES?

Pour l'enseignement flamand secondaire (de 12 à 18 ans) il est en principe possible d'obtenir une allocation d'études après 2 ans en Belgique. Dans la pratique il y a pas mal d'obstacles. Demandez l'assistance d'un service social.

Pour les autres types d'enseignement une allocation d'études n'est pas possible.

FAIRE UN STAGE?

En principe il n'est pas autorisé de suivre un stage dans une entreprise, mais la loi a fait une exception pour **les stages obligatoires dans le cadre d'une formation**. Il s'agit principalement des stages qui sont inclus dans les programmes des formations techniques et professionnelles.

RÉGULARISATION?

On ne peut pas être régularisé uniquement parce qu'on suit une formation en Belgique, même au niveau universitaire. Suivre une formation ne suffit pas pour régulariser son séjour en Belgique.

10 Vie familiale

1. Mariage

LE MARIAGE EST UN DROIT FONDAMENTAL

Les personnes en séjour illégal ont le droit de se marier en Belgique, mais attention, cela n'ouvre **pas toujours un droit au séjour** et il faut les **documents nécessaires**, authentiques (pas de copie conforme), traduits (par un traducteur juré) et légalisés (récemment):

- un **acte de naissance**;
- une **preuve d'identité** (carte d'identité ou passeport);
- une **preuve de nationalité** (passeport ou certificat d'apatride);
- un **acte de célibat** ou une preuve de divorce;
- une **preuve de résidence** actuelle.
- souvent la commune demande aussi un **certificat de coutumes** (qui prouve que vous êtes dans les conditions pour vous marier suivant la loi de votre pays).

Si vous ne pouvez pas vous procurer un acte de naissance, il peut être remplacé par un certificat de notoriété (déclaration devant le juge de paix et deux témoins, homologuée par le Tribunal de Première Instance) ou même par une déclaration sous serment, si le Tribunal de Première Instance donne son autorisation.

En Belgique le mariage est célébré à la maison communale (devant l'officier d'Etat civil). Il est également possible de se marier au consulat (ou dans son pays d'origine).

Un mariage civil conclu à l'étranger peut être reconnu en Belgique; pas le mariage religieux ou coutumier!

LE MARIAGE HOMOSEXUEL

Le mariage homosexuel est permis en Belgique. Des homosexuels d'origine étrangère avec ou sans permis de séjour peuvent se marier en Belgique pour autant qu'au moins un des futurs époux réside en Belgique. La reconnaissance de ce type de mariage par le pays d'origine dépend de la loi de ce dernier.

LE 'MARIAGE BLANC'

Se marier uniquement pour obtenir des papiers de séjour ('mariage blanc') est punissable. La loi prévoit des sanctions pour les deux partenaires.

Un mariage entre un(e) Belge et un(e) étranger(e) est presque toujours considéré comme **suspect**. Les futurs époux peuvent être **interrogés séparément** et des **contrôles à domicile** après le mariage sont possibles, donc, soyez préparés!

Quand vous avez fourni tous les documents, la commune ne peut pas vous refuser la déclaration de mariage. Le mariage ne peut être célébré qu'à partir du 14ème jour après la déclaration.

Lorsque l'officier d'Etat civil a des soupçons, il peut faire faire une enquête et remettre la célébration à plus tard. Il doit prendre une décision motivée dans les deux mois. En cas de refus de célébrer le mariage, un recours au Tribunal de Première Instance est possible.

L'AUTORISATION DE SÉJOUR APRÈS LE MARIAGE?

Principe général: Il faut que votre époux/épouse soit inscrit(e) en Belgique pour que vous puissiez obtenir un permis de séjour. Il/elle doit disposer d'un permis de séjour d'au moins 3 mois.

Il y a deux cas différents:

a. Vous êtes marié(e) avec un(e) Belge ou CEE inscrit(e) en Belgique

Il suffit de vous adresser à la commune pour la procédure 'regroupement familial'. Vous recevez un permis de séjour temporaire. Pendant la procédure, **la commune doit vérifier que la cohabitation est réelle**. Le plus souvent ces contrôles se font par des visites à domicile. N'oubliez pas de mettre les deux noms sur la boîte aux lettres et sur la sonnette. Après maximum 6 mois et sans réponse négative, vous obtiendrez un permis de séjour dont la durée ne dépassera pas celui de votre partenaire.

b. Vous êtes marié(e) avec un(e) étranger(e) non CEE inscrit(e) en Belgique

Alors il faudra en principe retourner au pays d'origine et revenir légalement en Belgique. Sinon, la seule solution est de démontrer les circonstances exceptionnelles qui vous empêchent de retourner au pays d'origine (avec l'aide d'un juriste ou avocat).

CONSEIL

Il est conseillé de faire suivre tout le parcours (déclaration, célébration, regroupement familial) par un avocat ou un **service juridique spécialisé**. En cas de problèmes, vous pouvez aussi demander l'aide d'un médiateur social de votre commune.

2. Cohabitation durable

Attention ! Modification de la loi!

L'information dans ce chapitre ne sera plus valable après le changement de la loi attendu pour avril 2007 (ou plus tard). En ce qui concerne les papiers de séjour, la cohabitation suivra la logique du regroupement familial. Informez-vous auprès des services juridiques.

Au lieu de se marier, on peut aussi opter pour une cohabitation. Cette forme de vie commune est **reconnue en Belgique**.

Le couple (avec ou sans séjour légal) peut faire enregistrer la cohabitation par un acte officiel à la commune. En pratique, ça changera très peu pour le partenaire sans séjour légal. **Il n'obtiendra pas un titre de séjour**. Il devra retourner au pays d'origine et demander une autorisation à l'ambassade belge (visa type D). Parmi les documents nécessaires, on exige **du partenaire en Belgique une prise en charge de 3 ans et 6 mois!**

Il y a des personnes qui ont introduit une demande de régularisation sur base de cohabitation durable. Mais d'après nos expériences, l'OE n'a jamais accepté. Ça n'empêche pas que la cohabitation durable puisse être un des éléments dans un dossier de régularisation humanitaire (voir page 42 point 2).

3. Le regroupement familial

PRINCIPE

Une personne qui a un permis de séjour d'au moins 3 mois ouvre le droit au regroupement familial. Elle peut faire venir sa famille à condition que les membres entrent légalement en Belgique et qu'ils fassent la demande à la commune pendant la période de leur séjour légal.

SANS-PAPIERS ?

Les personnes qui viennent rejoindre un Belge ou CEE peuvent faire la demande directement à la commune en Belgique. Le permis de séjour n'est pas exigé.

Mais attention! Cette procédure est limitée au conjoint, leurs enfants de moins de 21 ans, leurs enfants de 21 ans ou plus mais encore à charge, leurs parents à charge, leurs grands-parents à charge, les conjoints de toutes ces personnes s'ils sont à charge. Le cas du conjoint(e) d'un Belge est le plus connu (voir page 28 point 1).

Pour toutes les autres personnes en séjour illégal, il reste la possibilité:

- de démontrer les circonstances exceptionnelles qui vous empêchent de retourner au pays d'origine (avec l'aide d'un juriste ou avocat),
- de retourner au pays d'origine et de suivre la procédure de séjour ordinaire.

CONTACT PERDU ?

Si vous avez perdu le contact avec un ou plusieurs membres de votre famille, vous pouvez vous rendre au service **TRACING de la Croix Rouge** de Belgique. Il n'est pas nécessaire d'avoir un papier de séjour et il ne faut pas craindre une expulsion. Tracing essayera de mobiliser le réseau international de la Croix Rouge pour rétablir les liens familiaux.

4. Que se passe-t-il en cas de séparation ou divorce?

Si la séparation ou le divorce intervient lorsque vous avez déjà obtenu le séjour définitif, cela n'aura pas de conséquences sur votre statut de séjour. On obtient le séjour définitif dans les 6 mois en cas de mariage ou regroupement familial avec un(e) Belge ou CEE, et

dans les 15 mois de cohabitation en cas de mariage ou regroupement familial avec un étranger.

Par contre, si vous divorcez avant ces délais, le séjour définitif vous sera refusé (car il n'y a plus de cohabitation!).

Il est possible de faire un recours. Mais vous devez pouvoir démontrer que la cellule familiale continue d'exister après la séparation: par exemple quand il y a un enfant et que les deux parents s'engagent dans l'éducation. Informez-vous auprès des avocats ou services juridiques (voir page 38 point 1).

Attention ! Modification de la loi!

Le changement de la loi attendu pour avril 2007 (ou plus tard) prolongera le délai avant d'obtenir le statut définitif: maximum 3 ans d'attente. Le recours sera plus difficile et ne tiendra plus compte de la situation actuelle. Informez-vous auprès des services juridiques.

5. Naissance

(Pour les aspects médicaux de la grossesse et l'accouchement, voir page 11 point 3.)

Un nombre important de sans-papiers a peur de s'adresser à la commune après une naissance. Cette crainte n'est pas justifiée. Nous ne connaissons aucun cas de rapatriement suite à des démarches administratives concernant l'enfant. Dans la plupart des cas, ces démarches sont dans votre intérêt et surtout dans celui de l'enfant.

Que faut-il faire au niveau administratif en cas de naissance à l'hôpital ou à la maison?

L'AVIS DE NAISSANCE

Chaque naissance en Belgique doit être notifiée au service d'Etat civil de la commune où l'enfant est né. Normalement cet avis est fait par l'hôpital, le médecin ou la sage-femme. Mais quand ils ne sont pas impliqués, une personne présente à l'accouchement doit le faire. Dans tous les cas, l'avis se fait au plus tard le premier jour ouvrable après la naissance.

DÉCLARATION DE NAISSANCE

Il est obligatoire mais aussi important que le père, la mère ou les deux parents ensemble déclarent la naissance de l'enfant à l'Etat civil de la commune où

l'enfant est né. La commune fera son 'acte de naissance' après cette déclaration. Mais attention: vous avez 15 jours pour la déclaration. Quand ce délai n'est pas respecté, la déclaration sera faite à votre place par l'hôpital, le médecin ou la sage-femme. On risque ainsi un acte de naissance très incomplet ou même faux.

L'ACTE DE NAISSANCE

L'acte de naissance est un document officiel qui consigne la filiation. Il est très important pour l'avenir de l'enfant. On le demande lors de l'inscription d'un enfant sur un passeport, en vue de sa scolarisation, pour le mariage, ... **Même si les deux parents séjournent ici illégalement, l'enfant a droit à un acte de naissance.**

Cet acte mentionne entre autres le nom de l'enfant, la date et le lieu de naissance ainsi que les noms des parents, leurs dates et lieux de naissance. Il faudra donc des documents officiels du pays d'origine des parents. Lorsque cela n'est pas possible, la commune utilisera la mention "déclare s'appeler".

Si l'avis ou la déclaration de la naissance n'a pas eu lieu, il est recommandé de vous rendre à la commune afin de régler la situation.

QUE FAIRE AVEC LES DOCUMENTS DÉLIVRÉS PAR LA COMMUNE?

Suite à la déclaration de naissance, la commune vous délivre:

- Une attestation destinée à obtenir les **allocations familiales**.
Si vous avez droit à cette allocation, envoyez-la de préférence par lettre recommandée à la caisse des allocations familiales compétente (voir page 31 point 6).
- Une attestation destinée à obtenir **l'indemnité de grossesse** et/ou de **repos de maternité**.
L'indemnité de grossesse est payée par la mutuelle. Elle peut être demandée jusqu'à 3 ans après la naissance. Gardez donc cette attestation si vous avez des perspectives de régularisation.
- Un certificat de vaccination obligatoire contre la **polio**.
La vaccination contre la polio est obligatoire en Belgique. Elle est gratuite à la 'consultation pour

enfants' (adresses au guide social, point 27). Le docteur remplira cette attestation et vous devez la renvoyer à la commune.

- Quelques extraits de **l'acte de naissance**.
A conserver.

RECONNAISSANCE DE L'ENFANT PAR LE PÈRE

En Belgique, on applique le principe que l'époux est le père présumé de l'enfant. Mais ceci peut être contesté. Le père biologique peut reconnaître son enfant dans la plupart des cas. Même quand le père et la mère sont, chacun de leur côté, mariés avec une autre personne. Et même quand une telle reconnaissance est interdite par la loi du pays d'origine. Il suffit normalement de faire une simple déclaration ensemble à la commune (devant l'officier de l'Etat civil). Cette reconnaissance peut également être faite avant la naissance, après quoi la déclaration pourra être faite par un seul des parents. Informez-vous au service d'Etat civil de la commune, un service juridique spécialisé ou un avocat.

Le père biologique peut reconnaître son enfant dans la plupart des cas, même si cela est interdit par la loi de son pays d'origine.

Quand le père biologique ne veut pas reconnaître son enfant, la mère peut entamer:

- soit une procédure juridique pour établir la paternité par un jugement;
- soit une autre procédure juridique pour obtenir une pension pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. Cette procédure doit être introduite dans les trois ans après la naissance.

NATIONALITÉ DE L'ENFANT

La nationalité de l'enfant est déterminée par la loi nationale des parents. Les parents étrangers peuvent s'informer auprès de leur(s) ambassade(s).

Si un des parents est belge, l'enfant le sera aussi à condition que les parents soient mariés entre eux ou que le père belge ait reconnu son enfant ou que la paternité soit établie par un jugement (voir ci-dessus). Dans ces cas, le parent étranger peut être régularisé.

Un enfant né en Belgique de parents étrangers n'aura pas la nationalité belge.

Exception: Les enfants nés en Belgique sans nationalité, à condition que les parents ne peuvent pas obtenir une nationalité pour l'enfant par une démarche à l'ambassade de leur(s) pays (voir page 33 point 8).

STATUT DE SÉJOUR DE L'ENFANT

Principe: l'enfant peut recevoir le meilleur statut de séjour des deux parents à condition qu'il habite chez ce parent et qu'il soit inscrit à la commune. Le lien de parenté peut être démontré par l'acte de naissance. Il est donc important que le nom des deux parents y soit mentionné.

Quand les deux parents sont sans papiers, l'enfant le sera aussi.

Le simple fait d'avoir un enfant né en Belgique ne justifie pas en elle-même une régularisation.

6. Allocations familiales

Les parents d'un enfant qui séjournent illégalement en Belgique n'ont pas droit aux allocations familiales.

Les parents qui séjournent illégalement en Belgique avec un enfant belge n'ont pas droit aux allocations familiales.

Quand un des parents est belge et qu'il est officiellement le parent de l'enfant, les parents ont droit aux allocations familiales.

Quand un des parents est un Européen de la CEE, qu'il séjourne légalement en Belgique, est officiellement le parent de l'enfant et a des revenus faibles, les parents ont droit aux allocations familiales.

Informez-vous auprès d'un service social quand:

- un des parents étrangers (hors CEE) séjourne légalement en Belgique et pas l'autre.
- vous avez un enfant handicapé.

Les allocations familiales sont en principe payées à la mère. Pour pouvoir toucher l'argent, il faut que la mère ait un compte bancaire. Ceci n'est pas toujours possible (voir page 37 point 3). Dans ce cas elle peut

demander au juge de paix que les allocations familiales soient versées sur le compte du père ou de la personne avec qui elle vit.

7. Adoption

Une adoption crée des liens familiaux entre l'adoptant et l'adopté. Elle a des conséquences sur l'autorité parentale, l'obligation alimentaire et les successions. Il y a deux sortes d'adoption: l'adoption plénière et l'adoption simple. Une **adoption plénière** coupe les liens familiaux existants et les remplace par des nouveaux. L'adopté est donc inséré dans une nouvelle famille. Cette forme d'adoption est réservée aux enfants de moins de 18 ans. Mais chaque demande qui n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur sera refusée. Dans une **adoption simple**, les liens familiaux sont conservés. L'adopté reçoit donc une deuxième famille.

Chaque adoption doit être fondée sur de 'justes motifs' (par exemple une relation d'affection), évalués par le juge de la jeunesse. L'adoption sera toujours refusée: s'il s'agit d'enlèvement ou trafic d'enfants, en cas de fraude et si l'adoption est uniquement utilisée afin d'acquérir la nationalité belge ou le droit de séjour.

Pour toute information sur l'adoption, contactez K&G (côté néerlandophone) ou la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse (côté francophone) (voir guide social, point 28).

QUI PEUT ADOPTER ET COMMENT?

Pour pouvoir adopter, il faut avoir au moins 25 ans et il doit y avoir 15 ans de différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté. Dans certains cas, ces limites sont réduites à 18 ans et à 10 ans de différence d'âge, par exemple en cas d'adoption par un beau-parent. L'adoptant suit obligatoirement une formation de préparation. Il a également besoin d'un certificat d'aptitude donné par le juge de la jeunesse. Un adoptant étranger doit répondre à certaines exigences liées à la législation sur l'adoption dans son pays (âge, statut civil, santé, ...). Si la loi nationale de l'adoptant interdit l'adoption, le juge belge peut néanmoins l'autoriser quand ceci est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vu la situation précaire du sans-papiers, il est peu probable que le juge lui donnera l'autorisation d'adopter.

QUI PEUT ÊTRE ADOPTÉ ?

Des mineurs comme des majeurs peuvent être adoptés. Les mineurs par une adoption plénière **ou simple**, les majeurs par une **adoption simple**. A partir de 12 ans, le candidat à l'adoption doit marquer son accord. Il n'y a pas de conditions qui concernent des papiers de séjour.

Une personne sans séjour légal peut en principe être adoptée en Belgique, pour autant que l'objectif ne soit pas principalement le droit de séjour.

RECONNAISSANCE D'UNE ADOPTION ÉTRANGÈRE

Une adoption conclue à l'étranger peut être reconnue en Belgique quand certaines conditions de la procédure belge sont respectées. Il est fort probable que l'adoptant devra suivre la formation de préparation et qu'il aura besoin du certificat d'aptitude avant que l'acte étranger puisse être reconnu. Informez-vous auprès de K&G (côté néerlandophone) ou de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse (côté francophone) (voir guide social, point 28).

RECONNAISSANCE D'UNE ADOPTION BELGE À L'ÉTRANGER

Une adoption conclue en Belgique n'est pas nécessairement reconnue à l'étranger.

DROIT AU SÉJOUR?

Une adoption crée uniquement des liens familiaux. Pour obtenir les papiers de séjour, il faudra s'adresser à la commune et demander le regroupement familial (voir page 29 point 3). Les papiers sont en principe et sans grands problèmes accordés quand l'adopté est mineur. Pour les adultes adoptés par un Belge ou CEE, les conditions sont plus lourdes (entre autres: être à charge de l'adoptant). Le regroupement familial des adultes adoptés par un étranger sera en principe refusé. Pour régulariser leur situation, ils devront prouver qu'il y a des circonstances

exceptionnelles qui les empêchent de demander le regroupement familial par l'ambassade belge au pays d'origine (voir page 42 point 2).

8. L'enfant apatride

Certains pays ne donnent pas automatiquement la nationalité aux enfants nés à l'étranger, par exemple: le Brésil, la Colombie, l'Equateur, ... Avant janvier 2007 le code de la nationalité belge disait que un enfant né en Belgique sans nationalité était belge. Les parents devaient simplement l'inscrire à la commune. L'enfant recevait une petite carte blanche. Depuis janvier 2007 cette 'opportunité' n'est plus possible si les parents peuvent obtenir une nationalité pour l'enfant par une démarche à l'ambassade de leur(s) pays.

Cherchez l'aide juridique si vous ne pouvez pas obtenir une nationalité pour votre enfant né en Belgique et la commune refuse de l'inscrire

DROIT AU SÉJOUR POUR LES PARENTS ÉTRANGERS DES ENFANTS BELGES?

La réponse est non. Les parents n'ont pas 'le droit' au séjour, mais ils peuvent essayer une demande de régularisation (voir page 42 point 2). Les parents qui ne peuvent pas obtenir une nationalité pour leur enfant par l'ambassade ont une bonne chance d'être régularisé. Pour les autres la réponse est souvent 'non'. Renseignez-vous auprès d'un service juridique ou d'un avocat spécialisé.

11 Vie quotidienne

1. Mobilité

La loi belge n'interdit pas aux personnes en séjour illégal d'utiliser les moyens de transport privés (voiture, autocar, moto, bicyclette, ...) et publics (métro tram, bus,...). Elle ne sanctionne pas les personnes ou les compagnies qui les transportent. Sauf s'il s'agit du transport international, en particulier celui vers la Belgique (trafic humain!).

Les moyens de transport privé sont divisés en 4 catégories: bicyclettes (vélos), cyclomoteurs (mobylettes), motos et voitures.

VÉLO ET MOBYLETTE

Le vélo est un moyen de transport adapté à la ville et peu coûteux. Il n'y a pas de ticket, permis, assurance ou taxe à payer. Les enfants peuvent être transportés dans des sièges spéciaux, de préférence avec un casque vélo pour enfants. Il existe aussi des charrettes pour enfants et bagages (pas chères en seconde main).

Les cyclomoteurs (mobylettes) sont divisés en classe A et classe B. La vitesse pour la première est limitée à 25 km/h, à 45 km/h pour la seconde. Pour la classe A, le permis de conduire n'est pas nécessaire, tandis qu'il est obligatoire pour la classe B. Pour plus de détails, voir le schéma page 36, ci-dessous.

ATTENTION AUX MOBYLETTES TRAFIQUÉES

La police fait régulièrement des contrôles de vitesse. Si elle constate que votre cyclomoteur est capable de rouler plus vite qu'autorisé (25 ou 45 selon la classe), il peut être confisqué. La même chose peut vous arriver quand vous ne pouvez pas présenter l'attestation de l'assurance au moment du contrôle. Quand vous provoquez un accident avec un cyclomoteur trafiqué, l'assurance peut se retourner contre vous pour récupérer tous les frais.

ACHETER UN VÉHICULE

Le permis de séjour n'est pas une condition. Vous pouvez en principe acheter n'importe quelle catégorie de véhicule en Belgique.

IMMATRICULER SON VÉHICULE

Uniquement les personnes qui sont elles-mêmes inscrites en Belgique (minimum carte blanche) peuvent faire inscrire leur véhicule et obtenir une plaque d'immatriculation.

Remarque: Il est interdit de garer une voiture ou une moto sur la route sans plaque d'immatriculation. Le véhicule doit également être assuré même s'il n'est pas utilisé. Placez un véhicule non utilisé sur un terrain privé.

LE PERMIS DE CONDUIRE

Un permis de conduire est obligatoire pour les cyclomoteurs classe B, motos et voitures. Il n'est pas nécessaire pour un cyclomoteur de classe A.

Il faut toujours porter le permis sur vous quand vous conduisez.

Sont acceptés:

- le permis de conduire belge;
- un autre permis de conduire européen;
- un permis de conduire étranger reconnu.

Pour savoir si votre permis de conduire est reconnu en Belgique, informez-vous auprès de la commune ou contactez le Service Public Fédéral de la Mobilité et des Transports - Direction du permis de conduire: 02 277 31 11.

Si votre permis de conduire n'est pas reconnu en Belgique, il faut avoir un permis de conduire international. La demande se fait normalement dans le pays d'origine. Il est possible que vous puissiez l'obtenir par votre ambassade en Belgique.

Pour les différentes catégories de permis, voir schéma ci-dessous.

Il n'est pas possible d'obtenir un permis de conduire belge. Les personnes en séjour illégal sont exclues de l'examen.

L'ASSURANCE

L'assurance de responsabilité civile est obligatoire pour tout véhicule qui circule sur le territoire belge. Cette assurance couvre les dégâts causés à quelqu'un

d'autre par le conducteur (et les passagers) du véhicule assuré.

Mais attention! Dans le cas où:

- vous roulez sans permis de conduire valable,
- vous n'êtes pas en ordre avec le paiement de l'assurance,
- vous roulez sous l'influence de l'alcool ou de la drogue,
- votre cyclomoteur est trafiqué,
- la voiture ou la moto n'a pas de certificat de visite au contrôle technique valable,

la compagnie d'assurance remboursera les dégâts mais **se retournera contre vous** (et/ou le preneur d'assurance), et vous présentera la facture.

Pour assurer les dégâts à votre véhicule, il faut prendre une assurance 'omnium' (plus chère!).

Un véhicule non assuré peut être confisqué par la police.

SE SERVIR DU VÉHICULE D'UN AMI?

Si vous avez le permis qu'il faut, vous pouvez utiliser le véhicule d'un ami ou d'un membre de votre famille. L'assurance couvre aussi les conducteurs occasionnels. Mais une personne qui se sert régulièrement d'un véhicule qui n'est pas le sien n'est pas couverte. L'assurance paiera les dégâts mais il est fort probable qu'elle se retournera contre cette personne. La solution est d'informer l'assurance du fait qu'il y a un deuxième (ou troisième, ...) utilisateur. L'assurance peut éventuellement augmenter la contribution.

Ce principe n'est pas (ou moins strictement) appliqué aux cyclomoteurs. Contactez l'assurance ou lisez attentivement la 'police' (= le texte du contrat).

SCHÉMA

| | Cyclomoteur classe A | Cyclomoteur classe B | Moto | Voiture |
|---------------------------------------|---|---|--|--|
| Moteur | électrique ou combustible | électrique ou combustible | électrique ou combustible | électrique ou combustible |
| Cylindrée | maximum 50 cm ³ | maximum 50 cm ³ | Supérieur à 50 cm ³ | - |
| Nombre de roues | 2 ou 3 | 2, 3 ou 4 | 2 | 3 ou 4 |
| Vitesse maximale | 25 km/h | 45 km/h | - | - |
| Roule sur | Piste cyclable | La route Piste cyclable* | La route | La route |
| Casque conducteur | obligatoire | obligatoire | obligatoire | pas obligatoire |
| Casque passager | obligatoire | obligatoire | obligatoire | pas obligatoire |
| Plaque d'immatriculation | Non | Non | Oui | Oui |
| Assurance de la responsabilité civile | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Permis nécessaire | Non | Oui: permis catégorie A3 | Oui: permis catégorie A (ou cat. B, après 2 ans et cyl. max. de 125 cm ³) | Oui: permis catégorie B |
| A partir de | 16 ans 18 ans: avec passager | 16 ans 18 ans: avec passager | 18 ans: moto légère 21 ans: moto lourde** | 18 ans |
| Documents de bord | <u>Obligatoire:</u> - assurance 'responsabilité civile' <u>Non obligatoire mais important:</u> - attestation de conformité | <u>Obligatoire:</u> - assurance 'responsabilité civile' <u>Non obligatoire mais important:</u> - attestation de conformité | <u>Obligatoires:</u> - assurance 'responsabilité civile' - certificat de visite au contrôle technique - certificat d'immatriculation <u>Non obligatoire mais important:</u> - attestation de conformité | <u>Obligatoires:</u> - assurance 'responsabilité civile' - certificat de visite au contrôle technique - certificat d'immatriculation <u>Non obligatoire mais important:</u> - attestation de conformité |

* La où la vitesse est limitée à 50 km par heure ou moins, les cyclomotoristes de classe B peuvent choisir entre la route et la piste cyclable à condition qu'ils ne mettent pas en danger les autres usagers de la piste cyclable. La où la limitation de vitesse est supérieure à 50 km par heure, les cyclomotoristes de classe B sont obligés d'utiliser la piste cyclable lorsqu'elle est présente et praticable.

** Pour les détails, informez-vous dans une auto-école.

TRAM - BUS - MÉTRO

Tout le monde peut acheter **les billets**.

Pour **les abonnements** (avec nom et photo), il faut une preuve d'identité et dans certains cas une composition de ménage et une preuve de résidence comme quoi vous habitez dans la région de Bruxelles-Capitale. Il est impossible de vous donner une information exacte sur tous les documents acceptés. Nous vous conseillons de montrer les (meilleurs) documents que vous avez. Si vous n'avez pas de passeport ou de carte d'identité, les documents suivants sont parfois acceptés: votre contrat de bail, un 'Modèle 2' ou un 'Certificat de composition de ménage'. Ces deux derniers documents sont rarement délivrés par la commune.

Une **carte VIPO** donne droit à une réduction dans les transports publics. Mais les personnes sans séjour légal n'ont pas droit à cette carte, sauf dans des cas exceptionnels (voir page 13 point 4).

Vous pouvez obtenir un **abonnement gratuit** ('Abonnement S') si vous recevez une aide sociale importante du CPAS (équivalente au 'Revenu d'Intégration Sociale') et que vous pouvez prouver votre identité par un document officiel.

Plus d'informations sur les billets et les abonnements dans les BOOTIK de la STIB (dans le métro).

Il est fort recommandé de ne pas voyager sans titre de transport. Il y a souvent des contrôles et les amendes sont élevées (72,00 € pour la première fois). Vous risquez aussi d'être arrêté et éventuellement expulsé. Remarquez que le vélo est une bonne alternative. C'est moins cher et vous prenez moins de risques.

2. L'assurance 'Responsabilité Civile'

Vous êtes responsable des dommages causés à autrui. Quelques exemples:

- Votre pot de fleur tombe du balcon après un geste imprudent et se brise sur la véranda de votre voisin ou la tête d'un malheureux passant.
- Votre enfant apprend à rouler à bicyclette et tombe contre une voiture garée.

Vous pouvez toujours essayer de négocier l'indemnisation de la victime avec elle. Mais les

dommages peuvent être importants, en particulier si l'accident entraîne des dommages corporels. Et de plus en plus, ces indemnisations sont portées devant la Justice. C'est pourquoi la plupart des personnes en Belgique prennent une assurance 'Responsabilité Civile': en cas de dommages accidentels, cette assurance remboursera les victimes.

Il est aussi dans l'intérêt des personnes sans séjour légal de prendre une telle assurance. Si vous n'êtes pas assuré, vous risquez d'hypothéquer votre vie et celle de la victime. Il est possible que la victime demande au juge de saisir vos biens ou votre salaire. Ceci peut compromettre votre futur, surtout en cas de régularisation de votre séjour.

Nous recommandons donc aux personnes sans séjour légal de prendre une assurance 'Responsabilité Civile'. Informez-vous chez les agents des compagnies sur le prix et les conditions.

3. Droit au service bancaire de base

Si vous pouvez prouver **votre identité et votre adresse** avec un document officiel, vous avez **droit au service bancaire de base**. Ce service comporte: un compte en banque, la possibilité de faire des virements + la facilité de verser une somme chaque mois sur un autre compte - pas de crédit!

Ce service coûte maximum 12 € par an (prix 2006). Quand la banque refuse, adressez-vous à un service social.

12 La justice

En Belgique, la justice est indépendante des autres pouvoirs. Les juges travaillent donc indépendamment de l'Office des Etrangers, de la commune, de la police et des hommes et femmes politiques.

FAIRE APPEL À LA JUSTICE

Vous pouvez faire appel à la justice quand vous êtes convaincu que vos droits sont violés. Quelques exemples de cas fréquents:

- Le propriétaire de votre appartement ou chambre ne vous rend pas votre garantie locative.
- Votre patron ne vous paie pas ou trop peu.
- La commune refuse de célébrer votre mariage.

Il est fort recommandé de demander une assistance juridique avant de réagir (voir ci-dessous).

IMPLIQUÉ DANS UNE AFFAIRE JURIDIQUE

Si vous êtes impliqué dans une procédure, vous pouvez vous défendre avec l'aide d'un avocat (voir page 38 point 1). Soyez attentif quand vous recevez une citation, une convocation, une lettre de la Justice ou un procès-verbal. Il est important de bien être au courant du contenu. Il peut être utile de prendre contact avec un avocat ou un service spécialisé (juridique ou social) qui pourra vous expliquer vraiment le contenu de la lettre. **Ne perdez pas de temps parce qu'il y a parfois des délais à respecter.**

CONSÉQUENCES AU NIVEAU DU SÉJOUR?

Une affaire qui ne touche pas à votre statut de séjour ne va pas l'influencer. Mais il peut y avoir des conséquences indirectes. Une **condamnation pénale grave** (vente de drogues ...) est souvent un **obstacle pour une régularisation**. Et on peut être expulsé après avoir purgé une peine en prison pour une condamnation pénale grave.

CONDAMNÉ SANS LE SAVOIR?

S'il y a un litige (un problème devant la Justice) qui vous concerne et que le tribunal compétent ne peut pas vous convoquer parce qu'on n'a pas votre adresse (actuelle), vous pouvez être condamné par défaut sans le savoir. Ça peut arriver lors d'un

déménagement ou parce que vous n'avez jamais fait une demande de séjour (en tant que réfugié ou autre). Les conséquences peuvent être graves:

- Il est fort possible que vous soyez condamné au maximum de la peine.
- Cette condamnation peut mettre en échec une éventuelle demande de régularisation.
- Vous serez signalé comme personne recherchée.

Au moment d'une arrestation, la police vous avertira de la condamnation. Vous aurez encore la possibilité de vous défendre.

1. Assistance juridique

Pour l'assistance juridique, vous avez trois possibilités:

a. Avocat payant

Les **avocats fixent librement leurs honoraires**, mais vous pouvez demander un devis; et si la somme vous paraît trop élevée, vous adresser à quelqu'un d'autre. Vous pouvez essayer de négocier un étalement des paiements. Il est possible que l'avocat vous demande une provision.

La grande majorité des avocats travaille correctement. Mais malheureusement, une minorité profite de la situation précaire des personnes sans séjour légal. Méfiez-vous d'eux. Ils vous promettent des papiers tout en sachant que votre dossier a peu de chances d'aboutir. Un avocat honnête refusera probablement d'introduire une demande de régularisation ou un recours s'il pense qu'il n'a aucune chance d'aboutir. Les avocats ne sont pas des magiciens.

b. Pro deo

Si vous n'avez pas les moyens pour un avocat payant, adressez-vous au **Bureau d'Aide Juridique** (voir guide social point 5 et 6 pour les adresses). N'oubliez pas d'emmener les documents en rapport avec la décision contestée. Le bureau vous indiquera votre avocat '**pro deo**'. Il travaillera gratuitement mais il peut vous demander de payer les **frais administratifs** (déplacements, traductions, copies, timbres pour lettres recommandées, ...).

L'assistance juridique par un pro deo est un droit pour les procédures juridiques qui concernent le

séjour. Pour les autres procédures juridiques (qui concernent par ex. le travail, le mariage, le logement ou l'aide sociale), le bureau décide après avoir examiné vos revenus. Ces demandes sont traitées au cas par cas.

c. Service juridique spécialisé

On n'a pas toujours besoin d'un avocat. Il y a des démarches juridiques qui peuvent être faites par un juriste, par exemple une demande de régularisation. Il existe à Bruxelles plusieurs **services juridiques spécialisés** dans le droit des étrangers (adresses au guide social, point 4). Certains collaborent avec des avocats. On s'adresse aussi à ces services pour évaluer un dossier ou pour s'orienter de manière générale.

Ils travaillent gratuitement.

QUELQUES REMARQUES:

- Un avocat n'est pas un magicien.
- Un avocat payant n'est pas nécessairement mieux qu'un pro deo ou un service juridique gratuit.
- **Il est très important d'informer votre avocat.** Communiquez-lui les éventuels changements de votre situation et toutes les lettres officielles que vous recevez (voir aussi page 7 point 3).
- Vous avez tout à fait le droit de l'appeler régulièrement pour lui demander ce qu'il fait pour vous. Si vous doutez de la qualité de son travail, rien ne vous empêche de faire examiner votre dossier par un service juridique gratuit.
- Si votre avocat a commis une faute, vous pouvez déposer contre lui une plainte auprès du bâtonnier.

Un recours doit être fondé sur des éléments 'dignes de foi'. Des recours engagés pour gagner du temps, par exemple:

- **pour prolonger son séjour en Belgique,**
- **pour prolonger son accueil dans un centre,**
- **pour bénéficier plus longtemps de l'aide sociale du CPAS,**

manquent de crédibilité.

13 Une (nouvelle) demande d'asile

1. Qui peut demander asile en Belgique?

a. Selon la Convention de Genève

Toute personne qui se trouve en dehors du pays dont elle a la nationalité, et qui craint avec raison d'être persécutée du fait:

- de sa race,
- de sa nationalité,
- de sa religion,
- de son appartenance à un groupe social ou
- de ses opinions politiques,

et qui ne peut ou ne veut, du fait de cette crainte, demander la protection des autorités de ce pays.

b. Protection subsidiaire (selon une directive européenne)

La protection subsidiaire est accordée s'il y a de sérieux motifs de croire que la personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

On entend par atteintes graves:

- La peine de mort ou l'exécution.
- La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- Les menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les instances d'asile examineront en priorité si vous entrez dans les conditions d'asile selon la Convention de Genève et ensuite les conditions de la protection subsidiaire. Dans le premier cas vous recevez le statut de séjour définitif. Tandis que dans le deuxième cas le séjour sera temporaire. Vous recevez un titre de séjour pour un an qui peut être prolongé pour un an et ceci pendant 4 ans. On peut le retirer quand la situation dans le pays s'améliore et la protection subsidiaire n'est plus nécessaire. Après 5 ans le droit de séjour devient définitif.

2. Première demande

La demande doit se faire en principe dans les huit jours ouvrables dès votre arrivée en Belgique. Il est conseillé de bien vous informer. Il y a un très bon

(40) Info Sans-papiers

guide qui existe en différentes langues. Il est disponible au site www.cire.irisnet.be ou au CIRE. C'est une association pour la Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Étrangers. Elle se trouve dans la Rue du Vivier 80/82 à 1050 Ixelles. En ce moment (janvier 2007) ces guides ne sont pas encore actualisés. Vous pouvez aussi consulter le site www.vreemdelingenrecht.be. Il est uniquement en néerlandais, mais très à jour. Vous pouvez également contacter un service social ou juridique (voir guide social, point 4).

OÙ ?

Les personnes qui veulent demander asile s'adressent à: Office des Etrangers, Boulevard du Roi Albert II 8 (North Gate II), 1000 Bruxelles.

3. Deuxième, troisième, ... demande ?

Après avoir été refusé on peut, en principe, faire une deuxième ou troisième, ... demande d'asile (Convention de Genève ou protection subsidiaire). Mais il faut se rendre compte que:

- Une nouvelle demande sans élément nouveau n'a pas de sens. Le nouvel élément (d'un fait pertinent) ne sera pas accepté si vous auriez pu le présenter lors de votre première demande.
- Les autorités peuvent refuser de prendre la nouvelle demande en considération. Dans ce cas vous n'entrez pas dans le système d'accueil et vous risquez d'être arrêté et expulsé (voir page 52 point f).

4. La protection subsidiaire après l'asile?

LES PERSONNES AVEC CLAUSE DE NON-RECONDUITE

La protection subsidiaire a été introduite en Belgique le 10 octobre 2006. Avant cette date, il y avait le système des clauses de non-reconduite. Le CGRA ajoutait une telle clause à sa décision négative quand la reconduite de la personne n'était pas indiquée:

Français: « J'estime toutefois que, étant donné la situation dans votre pays d'origine, la reconduite vers (nom du pays d'origine) n'est pas indiquée dans les circonstances actuelles. »

Néerlandais: « Ik meen evenwel dat het in de huidige omstandigheden niet aangewezen is dat u naar (land van herkomst) (gedwongen) zou worden teruggeleid ».

Ces personnes ne pouvaient pas être rapatriées et leur permis de séjour était chaque mois prolongé.

Depuis le 10 octobre 2006, les personnes avec une telle clause peuvent assez facilement obtenir la protection subsidiaire en faisant une demande à la commune, à condition que leur clause soit toujours actuelle. En novembre 2006, ceci était le cas pour les personnes originaires de l'Irak (central et sud), la Côte d'Ivoire, la région du Darfour au Soudan, l'Erythrée et pour certaines minorités du Kosovo.

Les personnes avec une clause humanitaire ne sont pas concernées par cette procédure. Par 'clause humanitaire', on entend, entre autres: clause liée à un problème de santé, clause se référant à un risque en cas de rapatriement forcé mais sans risque en cas de retour volontaire, clause liée à la situation humanitaire générale d'un pays tel que l'Afghanistan. Ce dernier point est en contestation. Informez-vous auprès des services juridiques (voir guide social, point 4).

LES PERSONNES SANS CLAUSE DE NON-RECONDUITE (OU AVEC CLAUSE HUMANITAIRE)

Si vous vous trouvez dans ce cas, vous pouvez introduire une nouvelle demande d'asile. Mais vous devrez bien motiver pourquoi vous entrez dans les conditions de la protection subsidiaire. Il est à titre exceptionnel autorisé d'invoquer des éléments que vous auriez pu utiliser dans votre première demande d'asile. Le nouvel statut de 'protection subsidiaire' n'est pas en soi considéré comme un nouvel élément qui justifie une réévaluation du dossier. Les instances d'asile sont très sévères pour ce genre de demandes. Si les autorités ne prennent pas votre nouvelle demande en considération, vous risquez d'être arrêté et expulsé (voir page 52 point f).

Nous recommandons à toutes les personnes qui veulent faire une deuxième (ou troisième, ...) demande d'asile de faire d'abord évaluer leur cas par un service social ou juridique, ou par le CBAR (adresses au guide social, point 4).

14 Régulariser sa situation

1. Le sursis au départ

Une personne en séjour illégal peut dans certain cas demander un sursis au départ (de maximum 3 mois). Quelques exemples: maladie grave, enfants scolarisés (entre 6 et 18 ans) ou grossesse (à partir du 6^{ème} ou 7^{ème} mois). La demande se fait en principe par la commune, qui l'enverra à l'Office des Etrangers. Pour gagner du temps, on peut la faire directement à l'Office des Etrangers. Le sursis au départ n'est pas accordé automatiquement. Parfois la réponse ne vient jamais et un recours n'est pas possible. Une décision positive est donnée sous forme d'une prolongation de l'ordre de quitter le territoire. Ce statut de séjour est précaire mais néanmoins légal. Ça signifie que vous pouvez vous adresser au CPAS pour l'aide sociale. Cette forme d'aide va beaucoup plus loin que l'aide médicale urgente (qui est réservée aux sans-papiers). Informez-vous auprès des services sociaux et juridiques ou contactez un avocat.

2. La régularisation par l'article 9,3 ou 9bis/ter

La loi belge sur les étrangers règle qui peut venir en Belgique et comment. Les personnes qui ne répondent pas aux dispositions sont exclues. Afin de pouvoir résoudre des cas imprévus et exceptionnels la loi prévoit la possibilité de régulariser. Cette option est créée par l'article 9,3 (9bis/ter).

Attention! Modification de la loi!

Le gouvernement à mis en route une réforme de la loi sur les étrangers. A la publication de cette brochure la date d'entrée en vigueur n'est pas encore connue. L'article 9,3 sera remplacé par l'article 9bis et 9ter. Le 9ter règle la régularisation pour des raisons médicales et le 9bis règle toutes les autres cas de régularisations. En pratique il y a très peu de choses qui change. Le texte de cette brochure parle encore de l'article 9,3 mais indique déjà les changements prévus.

ALORS QUE DIT L'ARTICLE 9?

L'art. 9,1 [donne le PRINCIPE]:

"Tout étranger qui veut séjourner en Belgique pour plus de 3 mois a besoin d'une autorisation".

L'art. 9,2 [indique la PROCEDURE]:

"Cette autorisation doit être demandée par l'étranger à l'ambassade belge dans le pays d'origine".

L'art. 9,3 [c'est l'EXCEPTION à la procédure]:

"Lors de circonstances exceptionnelles, cette autorisation peut être demandée en Belgique".

QUE DIRA LE NOUVEL ARTICLE 9?

L'art. 9 [donne le PRINCIPE et indique la PROCEDURE]:

"Tout étranger qui veut séjourner en Belgique pour plus de 3 mois a besoin d'une autorisation. Cette autorisation doit être demandée par l'étranger à l'ambassade belge dans le pays d'origine".

L'art. 9bis [première EXCEPTION à la procédure]:

"Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée en Belgique".

L'art. 9ter [deuxième EXCEPTION à la procédure]:

"L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie (ou son intégrité physique) ou d'une maladie grave pour laquelle il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine, peut demander l'autorisation de séjour en Belgique".

Remarque: La condition d'avoir une pièce d'identité n'est pas absolue (voir la remarque sur la page 45).

Résumé: Quand vous voulez des papiers en Belgique, **il faut prouver qu'il est (quasiment) impossible pour vous de retourner au pays** pour faire la demande auprès de l'ambassade belge. Voici l'argument-clé d'une demande de régularisation sur base de l'article 9,3 (9bis/ter).

C'EST QUOI DES 'CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES'?

La loi ne précise pas les 'circonstances exceptionnelles' et il n'existe donc pas de liste officielle avec les 'circonstances exceptionnelles' qui

sont acceptées. C'est la pratique qui nous montre les différentes catégories et les principes appliqués.

Il y a 4 catégories d'arguments qui sont acceptés: raisons médicales, longue procédure d'asile, être non éloignable et raisons humanitaires.

a. Raisons médicales

Si vous ne pouvez pas voyager à cause d'une blessure ou maladie, vous pouvez demander un sursis au départ: le temps nécessaire pour faire guérir la maladie ou la blessure.

Mais si vous avez une maladie grave qui ne peut pas être traitée dans votre pays d'origine parce que les soins ou les médicaments ne sont pas accessibles (c'est à dire: inexistant, trop chers ou trop loin), vous pouvez être régularisé.

Les 'maladies graves' sont par exemple: SIDA, cancer, dialyse rénale, ...

Une maladie grave en soi ne justifie pas la régularisation. Il faudra prouver que cette maladie vous empêche de retourner ou que le retour aura des conséquences inhumaines.

Remarque: Les personnes gravement malades peuvent, dans certains cas, obtenir une prolongation de leur OQT. Si elles obtiennent la prolongation, elles peuvent s'adresser au CPAS pour l'aide sociale (qui va beaucoup plus loin que l'aide médicale urgente). Cette aide leur permettra d'attendre, dans la dignité, la décision sur leur dossier de régularisation.

b. Longue procédure d'asile

Toutes les personnes qui ont **une longue procédure d'asile (de 3 ou 4 ans)** peuvent être régularisées. Il y a des directives spéciales pour cette catégorie. Vous les trouvez à la page 47 point 3.

c. Non éloignable

C'est le cas des personnes:

- qui ne peuvent pas retourner pour des **raisons administratives**. Par exemple: votre ambassade/consulat refuse de vous donner un 'laissez-passer'.
- qui sont officiellement reconnues comme **apatrides**, voir page 48 point 4.

Si vous ne pouvez pas retourner à cause d'une guerre civile, conflit international ou autre danger grave, vous pouvez demander la protection subsidiaire, voir page 40 point 13.

Les personnes avec une clause de non-reconduite (du CGRA) qui est toujours actuelle peuvent obtenir la protection subsidiaire, voir page 40 point 4.

Remarque: Le fait d'être non éloignable ne garantit pas la régularisation. Il faut démontrer toutes vos démarches pour essayer un retour, par exemple en introduisant une demande REAB (voir page 49 point 15). Au début, vous n'aurez pas plus qu'une prolongation de l'OQT. Ce n'est qu'après plusieurs années qu'une régularisation peut être accordée.

d. Raisons humanitaires et/ou attaches particulières avec la Belgique

C'est la catégorie la plus évoquée mais la plus difficile. Il faut invoquer une combinaison de facteurs qui, vus séparément, ne justifieraient pas une régularisation mais qui, ensemble, donnent une image d'un problème extrêmement complexe et humanitaire.

Par exemple:

- Une grand-mère vient avec un visa touristique en Belgique pour aide sa petite-fille qui séjourne légalement en Belgique et qui vient d'avoir un enfant. Le père a quitté la maison après une dispute. La grand-mère aide dans le ménage et s'occupe du bébé pendant que la mère cherche du travail. Petit à petit, la mère réussit à retrouver une vie normale. Mais après quelques années, la grand-mère tombe malade. C'est maintenant elle qui a besoin de soins et il n'y a plus personne dans le pays d'origine qui peut s'occuper d'elle. La grand-mère a été régularisée.

Autres exemples:

- Vous êtes le parent d'un enfant belge ou d'un enfant qui réside légalement en Belgique.
- Vous êtes marié avec un étranger (hors CEE) qui réside légalement en Belgique avec une autorisation de séjour illimitée, vous vivez ensemble et vous avez des enfants nés en Belgique.

- Une personne en séjour illégal vit chez sa sœur qui a un permis de séjour légal. Elle garde ses enfants; elle a vendu tous ses biens dans le pays d'origine et elle a investi dans l'entreprise belge de son cousin.
- Vous êtes élevé par une tante qui a la nationalité belge et vous n'avez pas ou plus d'attaches avec votre pays d'origine.

REMARQUES IMPORTANTES:

- Tous les dossiers de régularisation sont traités **au cas par cas** et **on n'est jamais sûr** d'être régularisé!
- Sont exclues de la régularisation: toutes les personnes qui sont considérées comme un danger pour l'**ordre public** ou la **sécurité nationale**.
- Un séjour de longue durée, **le fait d'être intégré et des promesses d'embauche** sont insuffisants pour obtenir la régularisation.
- Le simple fait d'avoir **un enfant qui est né en Belgique** ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle.

CAS PARTICULIERS:

a. Les changements de statut

L'article 9,3 (9bis) peut être utilisé pour changer de statut. Cette procédure est **réservée aux personnes en séjour légal** qui réunissent toutes les conditions pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique:

- en tant qu'**étudiant**
- en tant que possesseur d'un **permis de travail** ou d'une **carte professionnelle**
- en tant que **cohabitant** (qui est venu légalement en Belgique par la procédure prévue à cet effet)

2 restrictions:

- Le changement de statut 'touriste' en statut 'travailleur migrant' n'est cependant pas autorisé (sauf pour les personnes exemptées d'étude du marché: les profs, managers, personnes hautement qualifiées, sportifs professionnels, ... avec un salaire très élevé).
- Les demandeurs d'asile ne peuvent pas changer de statut (voir ci-dessous).

Pour un changement de statut, il ne faut pas prouver des circonstances exceptionnelles car elles sont présumées. Mais il faut faire sa demande avant l'expiration du séjour légal.

On a assez vite une réponse, contrairement aux autres demandes de régularisation. Mais il est possible qu'on reçoive la réponse après la validité du permis de séjour. Il faut donc tenir compte d'une éventuelle période de séjour illégal.

b. Les circonstances exceptionnelles des demandeurs d'asile

Remarquez que le demandeur d'asile n'est pas mentionné dans la liste des changements de statut autorisés. Une demande 9,3 (9bis/ter) d'un demandeur d'asile en procédure devrait donc démontrer les circonstances exceptionnelles. D'un autre côté, l'OE ne peut pas nier ces circonstances exceptionnelles, parce que l'Etat belge ne peut pas obliger un demandeur d'asile à retourner dans son pays (pour faire la demande auprès de l'ambassade belge).

On pourrait en conclure que les 9,3 des demandeurs d'asile reviennent en fait à des changements de statut.

En pratique ceci n'est pas le cas. Imaginons qu'un demandeur d'asile en procédure rencontre une personne de nationalité belge avec laquelle il commence une relation. Ils décident de vivre ensemble et d'introduire une demande 9,3 (9bis) avec, comme 'circonstances exceptionnelles' le fait d'être demandeur d'asile, et comme raison pour obtenir le permis de séjour, la relation durable.

Mais au lieu d'accepter les 'circonstances exceptionnelles', il est fort probable que l'OE traitera cette demande seulement au moment où la procédure d'asile sera clôturée. Dans le cas où la personne est reconnue comme réfugiée, sa demande 9,3 n'aura plus de sens. Et si la personne n'est pas reconnue, l'OE rejettera les circonstances exceptionnelles et la demande sera déclarée non recevable.

L'OE a aussi la possibilité de ne pas attendre la fin de la procédure d'asile et de la déclarer non recevable en disant que la personne est seulement 'admise au séjour' et qu'elle n'entre pas dans les conditions pour un changement de statut.

Conclusion: les demandeurs d'asile ne peuvent pas changer de statut.

L'ART. 9,3 (9BIS) APRÈS LA PROCÉDURE D'ASILE

Certains avocats prennent une copie de votre histoire d'asile et l'utilisent comme preuve de circonstances exceptionnelles. C'est du temps et de l'argent perdu. Ces dossiers sont toujours négatifs parce que les arguments ont déjà été rejetés par les instances d'asile. Cependant, on peut parfois récupérer des arguments du dossier de l'asile. Ceci est un travail à confier aux juristes et avocats qualifiés.

Remarque: Après l'entrée en vigueur des modifications de la loi les arguments invoqués dans la procédure d'asile (ou autres procédures de séjour) seront formellement exclus.

PREUVES D'INTÉGRATION

Les circonstances exceptionnelles ne sont pas toujours suffisantes pour une régularisation. Il faut presque toujours ajouter des preuves d'intégration.

Vous pouvez prouver l'intégration par:

- des **lettres de soutien** de Belges (ou d'autres) qui certifient votre bonne intégration,
- des lettres de soutien des amis, des voisins, ...
- une preuve de la **scolarisation des enfants**,
- des preuves de **participation** à des cours de français et/ou néerlandais, à des formations professionnelles, à des activités sociales, culturelles ou sportives,
- la **volonté de travailler**,
- une **promesse d'embauche** après la régularisation,
- ...

Rappelez-vous que: un séjour de longue durée, le fait d'être intégré et des promesses d'embauche sont insuffisants pour obtenir la régularisation.

FAIRE UNE DEMANDE DE RÉGULARISATION

La demande se fait de préférence par un avocat ou un juriste compétent en la matière (voir page 38 point 1).

Le dossier comporte:

- toutes **les données personnelles** qui concernent le demandeur (nom, prénom, lieu et date de naissance, état civil) avec une copie de son passeport ou du titre de voyage qui en tient lieu;
- si possible, le **numéro de dossier à l'Office des Etrangers** (l'ancien numéro de Sûreté Publique: SP ou OV);
- l'indication de **la résidence effective** de l'intéressé;
- un aperçu de la **composition du ménage**;
- un exposé de toutes **les raisons exceptionnelles** qui ont conduit à ce que la demande soit introduite en Belgique et ne puisse pas ou n'ait pas pu être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire;
- un exposé des **raisons pour lesquelles le demandeur souhaite rester** plus de trois mois en Belgique;
- le plus possible de pièces (documents, attestations, photos, recommandations, ...) qui rendent le dossier plus solide.

Remarque: Les demandeurs d'asile en procédure et ceux qui ont encore un recours au CdE ne doivent pas justifier leur identité par des documents. Après l'entrée en vigueur des modifications de la loi (voir ci-dessus) les autres personnes qui n'ont pas de passeport (ou autre pièce d'identité) devront ajouter la preuve qu'elles ne peuvent pas obtenir ces documents, par exemple par une déclaration de l'ambassade.

COMMENT INTRODUIRE UNE RÉGULARISATION ?

a. Demande 9,3 et 9bis

Elle doit être introduite auprès du bourgmestre de la commune de résidence effective, de préférence par envoi recommandé.

Après avoir reçu votre dossier, la commune demandera à la police de vérifier que vous habitez bien à l'adresse indiquée. En principe **l'agent de quartier passe chez** vous dans les 3 semaines, mais dans certains cas il faudra attendre plusieurs mois. Il faut dès lors veiller à ce que votre nom soit visible sur la sonnette et la boîte aux lettres.

Eventuellement l'agent fait une enquête chez les voisins.

Il ne faut pas avoir peur de ce contrôle policier. Vous ne serez pas arrêté. Mais attention! Si l'agent constate que vous n'habitez pas là, votre procédure de régularisation est clôturée. Et il faudra tout recommencer.

Si tout va bien (après un rapport positif de l'agent de quartier), **la commune enverra le dossier à l'OE**. Certaines communes vous envoient un 'accusé de réception'.

Seul le Ministre de l'Intérieur ou son délégué (en pratique c'est l'OE) a le droit de se prononcer sur le fond de la demande. Les communes ne doivent par conséquent pas examiner les preuves présentées.

b. Demande 9ter

La demande de régularisation pour des raisons médicales (art 9ter) doit être adressée directement à l'Office des Etrangers, et non à la commune. Si la demande est recevable, l'OE délivra une carte orange.

QUAND EST-CE QUE J'AURAI LA RÉPONSE?

C'est très difficile à dire. Il y a des personnes qui ont une réponse dans les 3 mois, d'autres attendent plus de 3 années. Si le délai est vraiment trop long, adressez-vous à un service spécialisé qui pourra contacter l'OE, et si nécessaire demander au Médiateur Fédéral d'intervenir pour tenter de faire avancer votre dossier. Il peut "faire pression", mais n'a pas le pouvoir d'obliger.

QU'EST-CE QUI SE PASSE ENTRE-TEMPS?

Une demande art. 9,3 (9bis) ne change pas votre statut. **Vous restez dans l'illégalité**. Le travail officiel reste donc interdit et l'aide sociale du CPAS se limite toujours à l'aide médicale urgente.

Quelques conseils:

- Quand vous déménagez, vous devez **signaler le changement d'adresse** à la commune de départ et, pour être sûr, à l'OE.
- Portez toujours l'accusé de réception sur vous. Si vous ne l'avez pas reçu, prenez une copie de la demande et le reçu de la poste.
- Il est **conseillé d'ajouter des nouveaux arguments** et documents qui peuvent renforcer votre dossier.

- Il est **fort déconseillé de voyager** à l'étranger pendant la procédure. Vous risquez non seulement de louper la décision mais aussi de ne plus pouvoir rentrer si on vous arrête à l'étranger: il est fort possible que la Belgique refuse de vous reprendre.

EST-CE QU'UN 9,3 (9BIS) ME PROTÈGERA CONTRE UNE EXPULSION?

La réponse est plutôt non, que oui.

Une demande de régularisation ne change rien à votre statut. **Vous restez dans l'illégalité et l'OE peut vous expulser à tout moment**, même sans se prononcer sur votre demande 9,3 (9bis).

Dans la pratique, on constate que l'OE prend (presque) toujours une décision sur le 9,3 (9bis) avant d'expulser. On accélère la procédure et la décision tombe peu avant ou peu après l'arrestation. La personne est rapatriée avec la décision en main. Il est évident qu'il n'y aura pas d'expulsion en cas de décision positive.

La pratique nous montre aussi que **certains policiers n'arrêtent pas** les sans-papiers en possession d'un 'accusé de réception art.9,3 (9bis)'.

QUELLE EST LA CHANCE D'ÊTRE RÉGULARISÉ ?

Voici quelques chiffres à titre informatif:

En 2003, le séjour a été accordé à 2101 dossiers¹ (+/- 20 % du total).

En 2005, ce chiffre est monté à 5424 dossier² (% du total non connu), dont:

- 4.596 dossiers à cause de la longueur de la procédure d'asile.
- Dans 236 dossiers, la motivation était d'ordre médical.
- Dans 592 dossiers, d'ordre humanitaire.

En réalité tout dépend bien sûr de votre dossier personnel. Vous pouvez éventuellement demander une évaluation à un service juridique spécialisé.

¹ Selon le rapport annuel 2003 de l'Office des Etrangers

² Selon la réponse du ministre des Affaires Intérieures sur la question parlementaire n° 11714 de Monsieur Benoît Dreze en 2006

QUAND LA DÉCISION EST POSITIVE,

tant mieux pour vous. Mais attention, l'autorisation de séjour peut être temporaire et pour pouvoir obtenir une prolongation, il y a probablement des conditions à remplir (preuve d'identité, contrat de travail, ...).

QUE FAIRE APRÈS UNE RÉPONSE NÉGATIVE ?

Une décision négative n'a pas d'influence sur d'autres procédures. S'il y a par exemple encore une procédure d'asile en cours, elle se poursuivra.

Vous pouvez éventuellement faire un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers dans les 30 jours.

Une deuxième demande de 9,3 (9bis/ter) est possible, mais il faut de nouveaux éléments. Ça veut dire des éléments qui n'ont pas été examinés pendant la première demande.

Il faut peut-être réfléchir sérieusement à **un retour au pays d'origine**. Pour les conditions et les avantages, voir page 49 point 15.

3. Régularisation des longues procédures d'asile

Depuis environ janvier 2005, il y a une nouvelle politique de régularisation qui concerne les longues procédures d'asile.

Peuvent être régularisés:

- **Tous les demandeurs d'asile dont la procédure est en cours depuis 3 ou 4 ans**
- **Tous les déboutés de la procédure d'asile qui ont attendu une réponse depuis 3 ou 4 ans.**

Toutes les personnes qui ont **une procédure d'asile de 3 ou de 4 ans** peuvent être régularisées. Les 3 ans, c'est pour les familles avec enfants scolarisés et les 4 ans, c'est pour tous les autres.

Enfants scolarisés? Il faut qu'au moins un enfant soit scolarisé pendant la procédure d'asile (Conseil d'Etat exclus) et qu'il ait eu entre 6 et 18 ans à ce moment-là.

Il est important de savoir que **même après une demande 9,3 (9bis/ter) refusée, on peut**

encore être régularisé sur base de 'longue procédure d'asile'.

LA LONGUEUR DE LA PROCÉDURE:

Pour déterminer **la longueur de la procédure d'asile**, il faut compter à partir **de la date de la demande jusqu'à la dernière décision négative avant la procédure au Conseil d'Etat**. On ne compte donc pas la procédure au niveau du Conseil d'Etat, sauf si la décision de celui-ci est positive.

Longueur composée en cas de multiples demandes d'asile : si votre dernière procédure d'asile a été déclarée recevable, vous pouvez y ajouter la longueur de la procédure précédente. Si le résultat est 3 ou 4 ans, vous pouvez essayer une demande de régularisation sur base de longue procédure. Cette longue procédure composée est un argument important mais elle ne garantit pas en soi la régularisation.

Les demandeurs d'asile qui ont reçu une réponse négative lors de l'opération de **régularisation de 2000 car leur procédure n'était pas assez longue mais qui, depuis, entrent dans les critères** de régularisation pour longue procédure peuvent réintroduire une demande de régularisation.

L'AUTORISATION DE SÉJOUR SERA REFUSÉE:

- Si vous êtes considéré comme un danger pour **l'ordre public** ou la **sécurité nationale**.
- Si vous avez provoqué des **problèmes de cohabitation**, par exemple: plaintes répétées de voisins, du CPAS, PV, condamnations...

PREUVES D'INTÉGRATION

Il faut des preuves d'intégration, sauf si votre procédure d'asile est en cours depuis avant janvier 2002 pour l'année 2006 (janvier 2003 pour l'année 2007, et ainsi de suite). Par prudence, nous conseillons de toujours ajouter des preuves d'intégration.

SÉJOUR DÉFINITIF OU TEMPORAIRE ?

Après une décision positive, vous recevez un **permis de séjour d'une durée limitée**, la plupart du temps pour un an; à la fin de cette durée, vous devrez

prouver une mise au **travail effective pour obtenir une régularisation définitive**.

Exception: Les personnes dont la procédure d'asile est en cours depuis avant janvier 2002 pour l'année 2006 (janvier 2003 pour l'année 2007, et ainsi de suite) recevront **un permis de séjour illimité**.

COMMENT ?

La demande de régularisation se fait par la procédure **art. 9,3 (9bis/ter)**, voir page 42 point 2.

4. Le statut d'apatride

QUI EST DANS CE CAS?

Un apatride est une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant.

COMMENT?

La demande se fait par une procédure juridique (au Tribunal de Première Instance). Malheureusement les juges sont divisés. Il y a des juges qui accordent le statut d'apatride:

- si on apporte la preuve qu'on n'a **en ce moment pas de nationalité** (une minorité de juges l'accepte).
- si on apporte la preuve qu'on n'a pas de nationalité et qu'on **ne peut pas obtenir une nationalité**.
- si on apporte la preuve qu'on n'a pas de nationalité (les deux cas précédents) et qu'on n'a **pas renoncé volontairement à sa nationalité**.

Heureusement, il ne faut pas faire le tour du monde. Les juges se contentent de vérifier si la personne en question peut être reconnue comme un ressortissant selon la loi du pays dans lequel elle est née, dans lesquelles elle a séjourné et dont ses parents et son époux/épouse ont la nationalité.

ENTRE-TEMPS?

En principe une demande d'être reconnu comme apatride ne change rien à votre statut de séjour. Vous restez dans l'illégalité et la demande n'ouvre aucun droit.

Par contre, dans certains cas on peut obtenir un titre de séjour temporaire (par le juge des référés) et l'aide sociale du CPAS.

Il faut garder à l'esprit que la procédure est longue et que vous n'aurez probablement pas de réponse avant un an.

DROIT AU SÉJOUR?

Le statut d'apatride n'a pas pour conséquence qu'on reçoit le droit de séjour. Si vous êtes un apatride reconnu vous devez introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3. Votre statut sera accepté comme circonstance exceptionnelle. Mais la régularisation n'est pas accordée automatiquement. Vous devez prouver que vous n'a pas renoncé volontairement à la nationalité et que vous n'avez pas le droit de séjour dans un autre pays.

ASSISTANCE

Informez-vous et **demandez l'assistance** d'un avocat pour faire les démarches.

5. Devenir belge ?

On a en principe besoin d'un titre de séjour d'au moins trois mois pour pouvoir demander la nationalité belge. Ça signifie que les sans-papiers sont exclus de toutes procédures (la naturalisation et autres) pour obtenir la nationalité belge. Mais, il y a des exceptions pour les enfants dont les parents ont obtenu la nationalité belge et pour les enfants apatrides (voir page 33 point 8). Et si vous êtes un adulte sans-papiers d'un parent qui a obtenu la nationalité belge vous pouvez, dans certains cas, retourner dans votre pays et revenir légalement afin d'obtenir la nationalité belge. Informez-vous bien auprès des services juridiques (adresses au guide social, point 4).

6. Les papiers de séjour par une prise en charge ?

Il y a des personnes qui pensent qu'on peut obtenir des papiers de séjour si on trouve quelqu'un qui peut vous prendre en charge. Ceci n'est pas vrai. On ne peut pas sortir de la clandestinité par une prise en charge.

15 Le retour volontaire

Vous pensez à retourner mais il vous reste plein de questions (au niveau des finances, de la sécurité, des papiers, de l'accueil, ...). Adressez-vous à un service social pour les différents programmes de retour volontaire (adresses au guide social, point 22). Le voyage et l'assistance apportée sont gratuits. Il existe un programme de base et différents programmes de réintégration sociale.

Qu'est-ce que vous pouvez en attendre?

PROGRAMME DE BASE

Ce programme (appelé 'REAB') prévoit:

- le remboursement des frais pour l'obtention de documents de voyage valables
- un maximum de 50,00 € pour le transport en Belgique et/ou supplément bagages
- les billets d'avion pour le retour
- l'accueil à l'aéroport au pays (sur demande)
- le transport jusqu'à la destination finale (sur demande)
- éventuellement une allocation de base de 250 € par adulte (entre 25 et 125 € par enfant en fonction de l'âge) pour couvrir les premiers frais de séjour.

Un **mineur** accompagné ou non accompagné en Belgique peut bénéficier d'un programme de retour à condition que ce retour soit dans son intérêt et qu'un membre de la famille soit disposé à l'accueillir. Eventuellement le mineur peut être accompagné pendant le vol.

On ne peut pas rapatrier un **défunt** par un programme de retour.

PROGRAMMES DE RÉINTÉGRATION SOCIALE

Il existe pour certains pays des programmes qui vous aident à vous réintégrer dans la société. Ils offrent le programme de base plus une aide supplémentaire qui répondra le mieux possible à vos **besoins spécifiques**. Voici quelques exemples:

En Belgique:

- information actuelle concernant la situation sur place,
- possibilité d'entrer en contact avec un partenaire social sur place: celui-ci peut vous informer sur les possibilités au niveau du travail, logement, de l'aide sociale, de la formation, de l'aide médicale, de l'enseignement, ... et sur tout autre problème qui vous préoccupe,
- élaboration du plan de réintégration.

Au pays:

- accueil au retour,
- monitoring de votre sécurité sur place,
- logement transit,
- assistance médicale,
- enseignement régulier (tant pour les enfants que pour les adultes): paiement des frais d'inscription, uniformes, matériel, ...
- formation professionnelle spécifique,
- accompagnement et aide financière pour la création d'une micro-entreprise sur base d'un plan d'entreprise,
- aide à la recherche d'un logement ou d'un emploi,
- aide financière supplémentaire,
- aide juridique,
- ...

Cette aide dépend aussi des possibilités dans le pays d'origine. Un partenaire local veille à la bonne réalisation de l'aide prévue. Le financement se fait par le 'fond de réintégration': 700 € maximum par adulte, 1750 € maximum par famille.

PROGRAMMES SPÉCIFIQUES

Il existe aussi des programmes de retour qui s'adressent à une problématique spécifique: **mineurs, victimes de la traite des êtres humains, personnes gravement malades, ...** Informez-vous auprès des services sociaux (adresses au guide social, point 22).

VERS QUEL PAYS?

Vous pouvez retourner vers votre pays d'origine ou émigrer vers tout autre pays à condition que vous y ayez obtenu une autorisation de séjour illimitée (pas de visa touristique!).

Une émigration vers des pays d'immigration typique comme le Canada, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle Zélande est en principe possible. Mais en réalité peu de candidats remplissent les critères de sélection. Il y a aussi quelques pays qui acceptent, sous conditions, des migrants d'un pays voisin.

En cas de retour volontaire, les autorités de votre pays ne seront pas mises au courant de votre retour.

16 Les expulsions

Sans autorisation de séjour, vous risquez de recevoir un des documents qui vous ordonnent de quitter la Belgique. Ce sont entre autres les documents: annexe 12, annexe 13, annexe 13 quater, annexe 13 quinquies, annexe 20 et annexe 26 bis. Le numéro de l'annexe se trouve en haut à droite de la page. La décision de confirmation de refus de séjour (par le CGRA) renvoie (dans la plupart des cas) à un ordre de quitter le territoire (le 26 bis). Si vous ne quittez pas volontairement la Belgique dans le délai indiqué, vous pouvez être expulsé.

LES CONTRÔLES

Les contrôles (et les éventuelles arrestations) sont très divers:

- Arrestations dans les lieux d'habitation sur ordre de l'OE.
- Actions contre des personnes d'une certaine nationalité.
- Actions contre des marchands de sommeil, maisons insalubres, prostitution et autres formes de nuisance ou contre certaines formes de (petite ou grande) criminalité.
- Contrôles dans les transports publics. De plus en plus souvent, une personne de l'OE est présente pour faciliter le contrôle des documents.
- Contrôles, 'au hasard' par exemple lors de contrôles routiers.
- Arrestation après une ou plusieurs plaintes.
- Arrestation après une infraction. Par exemple: vol, mariage blanc, infraction au code de la route ou autres.
- Arrestation en cas de travail illégal (contrôle au hasard ou par action ciblée).

Arrêter et expulser un étranger est soumis à des règles. En voici un résumé:

1. Contrôle de police

a. Dans un lieu privé

La police peut entrer dans votre appartement ou chambre privée dans 3 situations:

- quand elle vous montre un **mandat de perquisition**.
- quand vous lui donnez **votre accord** (écrit)!
- quand elle pense qu'il y a un **danger urgent** (appel au secours, gaz).

Le contrôle doit se faire entre 5 heures le matin et 9 heures le soir.

b. Dans l'espace public (rue, parc, bar, restaurant, transport public, voiture, autocar, ...)

Le contrôle de document est possible, mais pas d'une façon arbitraire ou raciste. Les policiers peuvent par exemple faire des contrôles quand ils ont des motifs raisonnables de croire que la personne va commettre une infraction ou qu'elle pourrait troubler l'ordre public. La police ne peut pas faire un contrôle pour la seule raison que la personne a l'air d'être étrangère.

c. Dans un lieu de travail

Les terrains d'une usine ne font pas partie de l'espace public. La cuisine des bars et restaurants est également un lieu de travail.

La police peut y entrer:

- quand elle montre un **mandat de perquisition**.
- quand l'employeur **donne son accord**.
- quand la police est **accompagnée d'un inspecteur** du Ministère de l'Emploi.

d. A l'école ?

Les principes:

- La police n'est **pas autorisée** à aller chercher des enfants à l'école **pendant le temps scolaire**.
- En principe, la police n'attend **pas** les enfants à **la sortie de l'école. Mais ceci est autorisé dans le cas où les parents sont arrêtés par la police (par exemple pour être expulsés)**.
- La direction de l'école sera mise au courant de chaque intervention.
- Les policiers seront en civil (donc ils ne porteront pas leur uniforme).

Remarque: Les familles avec enfants scolarisés peuvent dans certains cas obtenir un sursis au départ jusqu'à la fin de l'année scolaire, voir page 26 point 1.

e. Au centre ouvert

Toutes les personnes sans séjour légal qui résident dans les centres ouverts pour demandeurs d'asile sont susceptibles d'être arrêtées en vue d'une expulsion. Par exemple les demandeurs d'asile qui sont en recours au Conseil d'Etat et les familles sans-papiers avec des enfants. Le centre vous avertit en principe que l'arrestation va arriver.

f. A l'Office des Etrangers

Il arrive que l'OE fasse des arrestations dans ses bureaux. Par exemple après avoir convoqué un demandeur d'asile pour qu'il vienne chercher sa décision. Cette pratique de caractère arbitraire est plutôt exceptionnelle mais elle est plus fréquente en cas de deuxième (ou troisième ...) demande d'asile et dans les cas où un autre pays que la Belgique est compétent pour traiter la demande.

Après une arrestation à l'OE, vous serez directement transporté au centre fermé.

2. Au bureau de police

La police peut vous emmener au bureau pour contrôler vos documents. Elle contactera l'OE pour voir ce qu'il faut faire. On essaiera de vous identifier et de vérifier votre statut de séjour. Cette arrestation administrative ne peut pas dépasser les 24 heures. Ensuite il y a **4 scénarios** possibles:

- Vous êtes libéré **sans OQT** (ce qui arrive très peu).
- Vous êtes libéré **avec un OQT** (ce qui arrive le plus souvent).
- Vous êtes transporté vers un **centre fermé** pour être rapatrié dans quelques jours ou semaines.
- Vous êtes transporté vers **l'aéroport de Zaventem** et rapatrié le jour même. Si nécessaire, on vous garde dans le centre 127bis de Steenokkerzeel. Cette formule ultra rapide s'applique à toutes les personnes en possession d'un passeport valable et surtout en cas de danger pour l'ordre public ou travail en noir (Polonais, Roumains, Bulgares, Brésiliens, ...).

Remarque: si c'est votre tout premier contact avec les autorités belges, vous ne serez probablement pas

expulsé. Dans ce cas la police vous donnera un OQT. Ce principe ne s'applique cependant pas quand on vous attrape au travail.

3. Au centre fermé

Il y a 6 centres fermés en Belgique.

- Le centre INAD dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National: 30 places pour 'INADmissibles'.
- Le centre de transit 127 à Melsbroek (à proximité de l'aéroport de Bruxelles-National): 60 places pour demandeurs d'asile à la frontière: femmes et hommes seuls, familles avec enfants.
- Le centre de rapatriement 127 bis à Steenokkerzeel (à proximité de l'aéroport de Bruxelles-National): 120 places pour hommes seuls, femmes et familles avec enfants.
- Le centre pour illégaux de Bruges: 112 places pour femmes et hommes seuls.
- Le centre pour illégaux de Merksplas: 146 places pour femmes et hommes seuls, familles avec enfants.
- Le centre pour illégaux de Vottem près de Liège: 160 places uniquement pour des hommes seuls.

Vous trouvez toutes les coordonnées de ces centres au guide social, point 30.

Vous serez accueilli dans un de ces centres selon les places disponibles et votre situation familiale (couple, célibataire, avec ou sans enfants, ...).

Les couples sans enfants restent en principe ensemble. Ils sont accueillis dans les espaces pour familles. Exceptionnellement ils sont séparés. Dans ce cas, ils peuvent se voir brièvement pendant la journée.

Contactez le 'bureau C' à l'OE pour connaître le centre où on a emprisonné la personne (voir guide social, point 2).

OBJECTIF DE LA DÉTENTION

Pendant la détention, l'Office des Etrangers essaie d'organiser le voyage. Si nécessaire, l'OE contacte les autorités du pays concerné pour vous identifier et pour obtenir un 'laissez-passer'. Vous serez éventuellement interviewé par un membre de l'ambassade.

DÉLAI DE DÉTENTION

La détention est strictement limitée au temps nécessaire pour réaliser le retour. En principe elle ne peut pas dépasser **deux mois**. Mais quand l'OE peut démontrer qu'elle a fait des efforts pour préparer le rapatriement et qu'il reste toujours une possibilité de le faire dans un délai raisonnable, la détention peut être encore prolongée de 2 mois et puis d'un dernier mois (donc **maximum 5 mois**). La détention peut éventuellement être prolongée **jusqu'à 8 mois** quand vous êtes considéré comme un danger pour l'ordre public. En moyenne, on reste environ **35 jours** dans le centre.

Mais attention, quand vous vous opposez à l'expulsion, le délai de détention est recalculé à partir de zéro.

FAIRE UN RECOURS?

Vous avez le droit de contacter votre **avocat** ou de prendre un avocat **pro deo** (par le service social du centre). Deux pistes judiciaires sont possibles:

- **Un recours contre la détention** (par un avocat, à la Chambre du Conseil). Ce recours peut être répété après chaque mois de détention.
- **Un recours en « extrême urgence » contre le rapatriement** (dans les 5 jours, par un avocat, au Conseil du Contentieux des Etrangers).

LA VIE DANS LES CENTRES DE DÉTENTION

Les centres fermés sont des lieux hautement sécurisés et la liberté y est fort diminuée. On y vit en groupe, la circulation dans les bâtiments est limitée et les sorties dans la cour sont réglementées. Si vous ne respectez pas les règles, vous pouvez être soumis à toute une série de sanctions allant de la suspension des échanges de lettres, communications téléphoniques et visites au placement en cellule d'isolement.

Lors de l'arrivée dans le centre, vous passerez par **la procédure d'admission**: fouille, visite médicale, photo, Les objets de valeur sont confisqués (GSM, argent, ...). L'argent reste à votre disposition pour par exemple acheter des cartes téléphoniques. Les objets seront rendus au moment du départ.

Téléphoner: Vous avez droit à un appel téléphonique gratuit d'au moins dix minutes. Les

coûts de téléphone avec votre avocat sont gratuits. Pour d'autres appels, il faudra acheter une carte téléphonique. Vous ne pouvez pas être appelé, sauf par votre avocat.

Visites: Les membres de la famille et votre avocat peuvent toujours vous rendre visite. Les autres personnes doivent demander une autorisation écrite au directeur du centre. Pas de visite possible dans le centre 127, sauf pour l'avocat.

Il est autorisé d'apporter de l'argent, des cartes téléphoniques et des vêtements. Mais pour d'autres objets (par exemple nourriture et boissons), les règles ne sont pas claires. Informez-vous auprès du centre.

Chaque visiteur doit en principe laisser sa carte d'identité ou son passeport à l'entrée. Il est fouillé avant d'entrer. On connaît des cas où des sans-papiers ont visité des sans-papiers dans un centre fermé. Ceci n'est pas sans risque.

Chaque centre dispose d'un **service social**. Ce service n'est pas indépendant. Sa mission est de vous accompagner et de préparer le rapatriement.

Il y aussi des animateurs qui organisent toutes sortes d'activités. Mais en-dehors de ça, il se passe peu de choses.

Chaque centre dispose d'un **service médical**. Il est accessible tous les jours.

Vous pouvez en principe faire appel au médecin de votre choix, mais les frais seront à votre charge (pas d'aide médicale urgente!). Si nécessaire, on vous accompagne à un hôpital ou chez un docteur en dehors du centre.

Vous avez besoin de médicaments qui seront difficiles à obtenir au moment de l'arrivée au pays? Parlez-en avec le service médical. Si le docteur est d'accord, on vous donnera au moment du départ un paquet de médicaments pour les premiers jours.

Il n'y a pas d'enseignement pour les enfants dans les centres fermés, uniquement quelques activités.

Le régime disciplinaire du centre est dur et la plupart des gens souffrent de l'incertitude sur le rapatriement. Pour les enfants, le séjour dans un centre fermé et le rapatriement même sont des expériences traumatisantes.

SE PLAINDRE

Vous avez le droit de parler au directeur du centre ou à son remplaçant. La demande se fait par le service social. Il est également possible de déposer une plainte à la 'Commission des plaintes'. Informez-vous auprès du service social.

L'introduction d'une plainte ne suspend pas l'expulsion.

FAIRE APPEL AU RETOUR 'VOLONTAIRE'

Au centre fermé, vous avez la possibilité de faire appel au retour 'volontaire'. Parlez-en avec le service social du centre. Quand l'OE donne son autorisation, vous restez dans le centre jusqu'au départ de l'avion. Des agents vous accompagneront à l'aéroport. Quand on choisit cette formule de retour, on peut bénéficier de l'allocation offerte par le programme de retour (voir page 49 point 15). Les personnes qui ont déjà refusé un rapatriement en sont exclues ainsi que les personnes qui ont commis des infractions graves (travail illégal, mariage blanc, trafic de drogue, ...).

EST-CE QUE TOUS LES DÉTENUS SONT RAPATRIÉS ?

Non. Une expulsion est souvent empêchée par des problèmes administratifs (pas de 'laissez-passer'). Dans certains cas, le juge donne l'ordre à l'OE de libérer le détenu. A peu près 30% des détenus sont remis en liberté. Ils sortent du centre avec un OQT en main.

QUI NE PEUT PAS ÊTRE RAPATRIÉ?

Il y a des cas où les autorités belges renoncent à l'expulsion. Voici quelques exemples:

- Les femmes **enceintes** de 6 mois – sauf exceptions.
- Les **bébés** de moins de 3 mois – sauf exceptions.
- Les **mineurs** non accompagnés (moins de 18 ans). Ils peuvent quand même être '**reconduits**' à condition que la famille au pays d'origine accepte de les accueillir (voir page 25 point 8).
- En principe on ne rapatrie **pas une partie de la famille** (c'est soit tout le monde, soit personne). Ce principe n'est pas toujours respecté, par exemple quand il s'agit de 'mendicité agressive' ou de travail clandestin.

- Les personnes **trop malades** pour le voyage.
- Les personnes qui ont fait une **déclaration de mariage**, à partir du moment où la date du mariage est fixée.
- Les personnes qui ont un **recours en extrême urgence au Conseil du Contentieux des Etrangers** contre le rapatriement.
- Les personnes qui ont **demandé à être reconnues comme apatrides**.
- En cas **d'absence d'ambassade**, situation **d'insécurité** au pays d'origine, **refus de réadmission** par le pays d'origine.
- En principe, on n'expulse pas les personnes avec une **demande de régularisation** mais on applique une **procédure accélérée** en cas d'arrestation (voir page 46).
- Les personnes qui bénéficient d'une **prolongation de l'OQT** pour des raisons diverses: maladie grave, impossibilité provisoire du retour, ...
- ...

Si vous vous trouvez dans un des cas mentionnés, alors **portez toujours les (copies des) preuves sur vous quand vous sortez.**

ET LES FAMILLES AVEC ENFANTS SCOLARISÉS?

Ces familles peuvent dans certaines cas obtenir un sursis au départ, voir page 26 point 1. S'il est accordé elles ne seront pas expulsées pendant la période du sursis.

D'un autre côté les expulsions des familles sans sursis continuent, même quand elles entrent dans les conditions.

4. Le rapatriement

L'expulsion peut se produire de plusieurs manières.

Pour une première (et parfois aussi pour une deuxième) tentative de rapatriement, on utilisera un vol ordinaire. Lorsque la personne s'y oppose fermement, le rapatriement ne se fera pas. Le commandant de bord peut refuser de partir lorsqu'il estime que la sécurité de l'appareil ne peut pas être garantie à cause de l'opposition de l'intéressé.

Pour une nouvelle tentative d'expulsion, on utilisera une escorte. Ceci signifie que la personne à rapatrier est 'accompagnée' pendant le vol par un ou plusieurs membres des services de sécurité, dans le but de rendre le refus de partir plus difficile. Plus une personne refuse une tentative de rapatriement, plus les membres des services de sécurité feront usage de la force.

Dans certains cas, des violences ont lieu lors de l'expulsion (coups, insultes, humiliations...). Ainsi, parmi les techniques utilisées, on trouvera l'entrave des mains et parfois des jambes, mais aussi le ligotage complet de tous les membres (les personnes étant alors portées comme des paquets), l'usage d'un bâillon,

Pour certaines destinations, on utilise des vols sécurisés, parfois en collaboration avec d'autres pays européens. Ce sont des vols civils ou militaires réservés exclusivement à l'expulsion.

Une fois arrivées à destination, les personnes expulsées sont parfois remises aux autorités locales. Par contre si vous acceptez le retour 'volontaire', les autorités ne seront pas au courant de votre retour.

5. La 'prise en charge' et les frais de l'expulsion

Une prise en charge est un engagement à l'égard de l'étranger, l'Etat belge et le CPAS à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de l'étranger. Elle est valable pendant un délai de deux ans en cas de visite touristique, une année académique en cas de séjour étudiant et 3 ans et 6 mois en cas de cohabitation. Quand vous dépassez la période légale de votre séjour, le garant reste tenu par la prise en charge qu'il a signée.

Il est donc possible que **l'OE lui présente sa facture**, c'est-à-dire +/- 40,10 € par jour de détention (chiffre de 2006) plus les frais effectifs du rapatriement.

Annexe: Guide Social pour Sans-papiers à Bruxelles

1. URGENCES

Ambulance, pompiers 100

Police 101

Centre anti-poison

070 245 245

2. Instances officielles

• L'Office des étrangers

Boulevard du Roi Albert II 8
(North Gate II), 1000 Bruxelles
tél.: 02/206.15.99

La correspondance doit être
adressée à :

l'Office des étrangers
World Trade Center, tour II
Chaussée d'Anvers 59B
1000 Bruxelles

• Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Boulevard du Roi Albert II 6
(North Gate I), 1000 Bruxelles
tél.: 02/205 51 11

• Commission Permanente de Recours des Réfugiés

Boulevard du Roi Albert II 8
(North Gate II), 1000 Bruxelles
tél.: 02/205.53.11

• Fedasil

Rue des Chartreux 21
1000 Bruxelles
tél.: 02.213.44.11

3. Association des sans-papiers en Belgique

• UDEP - Union pour la Défense des Sans- Papiers

tél.: 0472 895 961

(56) Info Sans-papiers

4. Services sociale et juridique

• Vlaams Minderhedencentrum - Juridische helpdesk

(néerlandophone!)
tél.: 02 205 00 55
Uniquement par téléphone!
Lu, ma, jeu, ve: 9h à 12h30.
mer: 13h30 à 16h30.

• CAW Archipel – Welkom

Service social
Rue Mommaerts 22
1080 Molenbeek
tél.: 02.414.24.23

• Juridische dienst Foyer

Service juridique
Rue Mommaerts 22
1080 Molenbeek
tél.: 02 414 04 53
Sur rendez-vous!

• ADDE - Association pour le droit des Etrangers

Service juridique
Avenue de Stalingrad 24
1000 Bruxelles
tél.: 02.227.42.41
Lu 9h à 12h, mer 14h à 17h.
Sur rendez-vous!

• MRAX

Service social
Rue de la Poste 37
1210 Saint-Josse-ten-Noode
tél.: 02 209 62 50

• CBAR - Comité Belge d'Aide aux Réfugiés

Service juridique pour
demandeurs d'asile
Rue Defacqz, 1
1000-Bruxelles
tél.: 02/537.82.20

• SIREAS

Service social et juridique
Rue de la Croix 22
1050 Ixelles
tél.: 02 649 99 58

• AFLENET - African Legal Network

Service juridique
Rue de la Prévoyance 60
1000 Bruxelles
tél.: 02 511 45 69 - 0477 27 20 84

• CARITAS Secours International. Internationaal Hulpbetoon.

Service social
Rue de la Charité 43
1210 Saint-Josse-ten-Noode
tél.: 02.229.36.11

• Centre Social Protestant. Protestants Sociaal Centrum.

Service social
Rue Cans 12
1050 Ixelles
tél.: 02.512.80.80

• L'Olivier

Service social et juridique
Rue de la Rosée 9
1070 Anderlecht
Tél.: 02.223.29.97

• Solidarité Socialiste. Socialistische Solidariteit.

Service social
Rue de Parme, 28
1060 Saint-Gilles
Tél.: 02.537 95 45

• Hispano-Belga
Service social (Espagnol!)
Chaussee de Forest 244-246
1060 Saint-Gilles
Tél.: 02.539.19.39

- **Solidarités Nouvelles**

Service social

Rue de la Porte Rouge 4

1000 Bruxelles

tél.: 02.512.71.57 - 02.512.02.90

Pas d'aide au niveau du droit de séjour.

- **Free Clinic**

Service social et juridique

Chaussée de Wavre 154a

1050 Ixelles

tél.: 02.512.13.14

Pas d'aide au niveau du droit de séjour.

- **Infor Etrangers**

Service social

Avenue de Fré 9

1180 Bruxelles

tél.: 02.375 67 63

5. Pro Deo néerlandophone

- **Palais de Justice -
Onthaalcentrum Balie**

Place Poelaert

1000 Bruxelles

tél.: 02.519.84.68

de 8h30 à 12h30 et de 14h à 16h

Fermé chaque premier vendredi après-midi du mois

6. Pro Deo francophone

- **Bureau d'aide Juridique**

Permanence étrangers

Rue des Quatre-Bras 19

1000 Bruxelles

Lundi au vendredi: 9h à 11h

lundi, mardi et jeudi: 14h à 16h

tél.: 02.508.66.57

7. Problèmes médicaux

- **Medimmigrant**

Rue Gaucheret 164

1030 Schaerbeek

tél.: 02 274 14 33

Avis et assistance.

Pas de soin médicaux.

Sur rendez-vous!

- **Médecins Sans Frontières.
Artsen zonder grenzen.**

Rue d'Artois 46

1000 Bruxelles

tél.: 02 513 25 79

Accès aux Soins. Consultations médicales.

- **Médecins du Monde.
Dokters van de wereld.**

1) Médecins Spécialistes

Polyclinique New Baron

Lambert

Rue Baron Lambert 38

1040 Etterbeek

tél.: 02 739 85 85 - 02 739 84 11

Le jeudi après 17h30.

Uniquement accessible avec un mot de référence d'un médecin

ou d'une structure sociale

2) Consultations pour femmes

Rue Haute 322

1000 Bruxelles

Tel.: 0474/40.67.30

Jeudi de 14 à 17h

Sexualité, santé, enceinte, ...

- **Free Clinic**

Centre médical

Chaussée de Wavre 154a

1050 Ixelles

tél.: 02.512.13.14

Accès aux Soins. Consultations médicales.

8. Sages-femmes

- **www.vlov.be**
(Nederlandstalig!)

- **www.sage-femme.be**
(francophone!)

9. Problèmes de drogue

- **Maison d'accueil Transit**

Rue Stephenson 96

1000 Bruxelles

Tél.: 02.15.89.90

(24u/24)

- **MSOC / MASS**

Rue de Woeringen 16-18

1000 Bruxelles

Tél.: 02.505.32.90

- **Infor-Drogues**

Rue du Marteau 19

1000 Bruxelles

tél.: 02.227.52.52 (24H/24)

- **Ou contactez un service social**

10. Aide psychosociale

(dans tous les services ci-dessous on parle différentes langues)

- **CW-Laken**

Rue Emile Delva 35

1020 Laeken

tél.: 02 428 99 00

- **Rivage-Den Zaet**

Quai du Commerce 7

1000 Bruxelles

tél.: 02 550 06 70

- **Ulysse**

Avenue Jean Volders 11

1060 Saint-Gilles

tél.: 02.533.06.70

- **D'Ici et d'ailleurs**

Rue Brunfaut 18b

1080 Molenbeek

tél.: 02.414.98.98

- **Exil**
av. Brugmann 43
1060 Saint-Gilles
Tél.: 02.534.53.30

11. Aide sociale urgente pour les sans-abris

- **Centre d'accueil d'urgence "ARIANE"**
tél.: 02.346.66.60
- **CPAS Bruxelles Cellule d'Aide Sociale Urgente**
Rue Haute 296
1000 Bruxelles
tél.: 02.543.63.39 - 02.543.63.32
- **CASU : Centre d'Aide Sociale Urgente**
tél.: 0800.99 340 (appel gratuit)
Les sans-papiers ne sont pas toujours acceptés.

12. Maisons d'accueil pour sans-abris

- **Centre d'accueil d'urgence "ARIANE"**
Avenue du Pont de Luttre 132
1190 Forest
tél.: 02.346.66.60
- **Pierre d'Angle. Hoeksteen.**
Rue Terre Neuve 153
1000 Bruxelles
tél.: 02.513.38.01
De 20h00 à 8h00 (soyez à temps!)
- **Accueil d'hiver**
Réservation:
-par tél.: 0800.20.822 (à partir de 20:45) appel gratuit
-surplace avant 22:30 (l'adresse change chaque année)
-Ouvert de décembre à mars

- **CAW Mozaïek – Asiel**
Boulevard Anspach 160
1000 Bruxelles
tél.: 02 552.04.55
18 places mais toujours une longue liste d'attente!

- **CAW Archipel – Albatros**
Rue de la Buanderie 40
1000 Bruxelles
tél.: 02.511.53.30
Une seule place

- **CAW Archipel - Armée du Salut. Leger des Heils.**
Rue Bodeghem 27
1000 Bruxelles
tél.: 02.512.17.92

- **CAW Archipel (pour hommes seuls)**
Rue de l'Ecole 12
1080 Molenbeek
Tél.: 02 411 62 56
Une seule place.

- **Home Porte Ouverte (femmes)**
Rue du Boulet 30
1000 Bruxelles
tél.: 02.513.01.09
- **Chant d'Oiseau (femmes)**
Avenue du Chant d'Oiseau 42
1150 Woluwé-Saint-Pierre
tél.: 02.660.36.61

13. Problèmes au travail

- **OR.C.A**
Rue Gaucheret 164
1030 Schaerbeek
tél.: 02 274.14.31
Sur rendez-vous!

- **ACV-CSC**
service juridique
Rue Pletinckx 19
1000 Bruxelles
tél.: 02 508.87.11
Lu, mer et ven: 9h – 12h
mardi: 9h – 12h, 14h - 18h

- **ABVV - vzw Welkom** (néerlandophone!)
Watteustraet 10
1000 Bruxelles
Tél.: 02 289 01 61

- **FGTB Service Social des Immigrés** (Francophone!)
Bd de l'empereur 34
1000 Bruxelles
Tél.: 02 552 03 43 - 02.512.66.66
Permanence: jeudi de 9h à 12 h ou sur rendez vous

- **Fonds des accidents du travail**
Rue du Trône 100
1050 Ixelles
tél.: 02 506 84 11

14. Vestiaires, meubles, repas, douches ...

- **Petits Riens**
Rue Américaine 101
1050 Ixelles
Tél.: 02.537.30.26
Vêtements, meubles, repas chauds
Accès gratuit après entretien

- **La Poudrière**
Rue du Libre Examen 17
1070 Anderlecht
Tél.: 02.523.80.45
Rue de la Poudrière, 64
1000 Bruxelles
Tél.: 02.512.90.22
Meubles, brocante, vêtements à prix modiques

- **Nativitas**

Rue Haute 118

1000 Bruxelles

tél.: 02.512.02.35

Lundi au samedi, de 12h00 à

13h30 (2 € par repas)

Douches: de 9h30 à 11h30 (1 €)

- **Resto du Coeur de Laeken**

Rue Stéphanie 27

1020 Laeken

Tél.: 02.420.60.87

Lundi au vendredi, de 11h00 à

14h00 (5 € par repas)

- **Resto du Coeur de Saint-Gilles**

Rue de Bosnie 22

1060 Bruxelles

tél.: 02.600.54.89

du lundi au vendredi

de 8h à 17h.

- **La bonne porte**

Chée de Louvain 97

1210 Saint-Josse-ten-Noode

tél.: 02.218.06.93

Repas: vendredi, samedi,

dimanche de 12h00 à 13h30

(2,50 € par repas)

- **Chez nous. Bij ons.**

Rue des Chartreux 68

1000 Bruxelles

tél.: 02.513.35.96

Repas du lundi au samedi de

11h00 à 18h00; vestiaire

- **Sœurs de mère Thérèse**

avenue du Roi 69

1060 Saint-Gilles

tél.: 02.539.41.17

Repas gratuit tous les jours sauf

jeudi de 15h00 à 17h00

Douches gratuites: mardi,

mercredi et vendredi (9h30-

11h00)

- **Clos Sainte-Thérèse**

Parvis de Saint-Gilles 33A

1060 Saint-Gilles

Tél.: 02.537.33.33

Repas (matin, midi, soir),

vestiaire, douches, lavoir,

consigne, dentiste, coiffeur,

service social

Limité à une journée !

- **Espace Social Télé-Service**

Rue de l'Abattoir 28

1000 Bruxelles

tél.: 02.548.98.00

Vestiaire, douches, lavoir,

consigne

- **La Fontaine. Het Fonteintje.**

Rue des Fleuristes 13

1000 Bruxelles

tél.: 02.512.74.11

Douche, coiffeur, consigne,

lessive, lundi à vendredi (10h00-

13h00), gratuit

15. Décès

- **Association pour l'Inhumation et la Crémation. Vereniging voor Begravenissen en Crematies.**

Rue Van Artevelde 140 Bte 16

1000 Bruxelles

tél.: 02/502.14.24

GSM: 475/30.63.54

Urgence décès 24h/24

www.aic-vbc.be

16. Apprendre le néerlandais

- **Huis van het Nederlands**

Philippe de Champagnestraat 23

1000 Bruxelles

tél.: 02 501 66 60

Aussi pour l'alphabétisation

www.huisnederlandsbrussel.be

17. Apprendre le français

- **Lire et Ecrire**

Rue d'Alost 7

1000 Bruxelles

tél.: 02.213.37.00

site : bruxelles.lire-et-ecrire.be

Ook alphabetisatie

Aussi pour l'alphabétisation

- **www.siep.be**

Base de données 'Langues'

18. L'Enseignement à Distance

- **www.bis.vlaanderen.be**

(néerlandophone!)

- **www.ead.cfwb.be**

(Francophone!)

19. Examens officielles (NL)

Commissions d'examens

officiels néerlandophone

- **Primaire:**

www.ond.vlaanderen.be

Examens in juni

- **Secondaire:**

www.ond.vlaanderen.be/examen

commissieSO

- **Supérieur:**

www.ond.vlaanderen.be/hoger-

onderwijs/studenten/examen-

commissieUNIV.htm

20. Examens officielles (FR)

Commissions d'examens

officiels francophone

- **Primaire: ?**

- **Secondaire et supérieur:**

www.jurys.cfwb.be

21. Info enseignement

- **SIEP**

Rue de la Poste 109-111
1030 Schaerbeek.
tél.: 02.640.08.32
www.siep.be

- **CEDIEP**

Avenue Emmanuel Mounier 100
1200 Woluwé-Saint-Lambert
tél.: 02/649.14.18
www.cediep.be

22. Retour volontaire

- **Croix-Rouge de Belgique**

Rue de Stalle 96
1180 Uccle
tél.: 02.371.31.11

- **Caritas Secours International.
Caritas Internationaal
Hulpbetoon.**

Rue de la Charité 43
1210 Saint-Josse-ten-Noode
tél.: 02.229.36.11

- **Centre Social Protestant.
Protestants Sociaal
Centrum.**

Rue Cans 12
1050 Ixelles
tél.: 02.512.80.80

- **Solidarité Socialiste.
Socialistische
Solidariteit.**

Rue de Parme 28
1060 Saint-Gilles
Tél.: 02.537 95 45

- **Progrès
Vooruitgang**

Galerie Pacifique 18-19
1210 Saint-Josse-ten-Noode
tél.: 02 280 09 46 - 02 732 07 99

23. Traduction

- **Babel**

Rue du Progrès 323
1030 Schaerbeek
tél.: 02-208 06 11

- **Bruxelles Accueil
Brussel Onthaal**

Rue des Alexiens 16
1000 Bruxelles
tél.: 02-511 27 15

- **CIRÉ Interprétariat**

Rue Du Vivier 82
1050 Ixelles
tél.: 02 629 77 29 - 02 629 77 27

24. Autres liens d'aide

- **De Meeting**

Rue Locquenghien 19
1000 Bruxelles
tél.: 02.219.83.30
Point de rencontre, orientation,
formations

25. Victimes de la traite des êtres humains

- **Pag-Asa**

Rue des Alexiens 16b
1000 Bruxelles
tél.: 02.511.64.64

26. Mineurs non accompagnés

- **Service Droit Des Jeunes**

Rue Van Artevelde 155
1000 Bruxelles
tél.: 02.209.61.61
Lu, ma, mer et ven: 13h-18h

27. Bureaux de consultation pour femmes enceintes et petits enfants

Il y a de nombreux bureaux à Bruxelles. Pour connaître les adresses:

- **l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)**

Chaussée de Charleroi 95
1060 Saint-Gilles
tél.: 02.542.12.11
www.one.be

- **Kind en Gezin (K&G)**

(néerlandophone)
Avenue de la porte de Hal 27
1060 Saint-Gilles
tél.: 078 150 100
www.kindengezin.be

28. Adoption

- **Kind en Gezin (K&G)**

(néerlandophone)
Avenue de la porte de Hal 27
1060 Saint-Gilles
tél.: 02.533.14.76/77
www.kindengezin.be

- **Direction générale de l'Aide à la Jeunesse**

Boulevard Léopold II 44
1080 Molenbeek
tél.: 02.413.41.35

29. Recherche de membres de famille

- **Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique**

Rue de Stalle 96
1180 Bruxelles
tél.: 02.371.31.11

- **Tracing, Red Cross Flanders**

Motstraat 40
2800 Mechelen
tél.: 015.44.35.25

30. Centres fermés

- **Le centre INAD**

dans la zone de transit de
l'aéroport de Bruxelles-National

- **Le centre de transit 127**

à proximité de l'aéroport de
Bruxelles-National
Chaussée d'Haacht
1820 Melsbroek

- **Le centre de rapatriement 127bis**

à proximité de l'aéroport de
Bruxelles-National
Jozef Gorislaan 80
1820 Steenokkerzeel

- **Le centre pour illégaux de Bruges**

Zandstraat 150
8200 Sint-Andries (Bruges)

- **Le centre pour illégaux de Merksplas**

Steenweg op Wortel 1A
2330 Merksplas

- **Le centre pour illégaux de Vottem**

Rue Visé-Voie 1
4041 Vottem

31. Internet

www.vreemdelingenrecht.be (nl)
www.medimmigrant.be (nl/fr)
www.orcasite.be (nl/fr/eng/esp)
www.faofat.fgov.be (nl/fr)
www.codelogement.be (fr)
www.newintown.be (nl/fr/...)
www.blbe.be (nl/fr/nl/en)
www.universal-embassy.be (n/f)
www.cire.be (fr)
www.vluchtelingenwerk.be (nl)
www.f-a-m.be (nl/fr)
udep.blogspirit.com (fr)
www.ithaca-eu.org (eng)

Vous n'avez pas de papiers de séjour? Alors cette brochure est pour vous. Elle contient des informations objectives et fiables sur vos droits, devoirs et perspectives en Belgique. En collaboration avec d'autres services d'aide sociale et juridique nous avons rassemblé ces données des sources officielles. L'information a été vérifiée sur base de notre expérience avec l'application du droit des étrangers. Nous espérons que cette brochure peut vous aider à trouver une solution humaine pour votre situation.

Avec le soutien de la Vlaamse Gemeenschapscommissie



VLAAMSE
GEMEENS
CHAPSCO
MMISSIE